

ANNEXE C

Deuxième communication des parties

Table des matières		Page
Annexe C-1	Deuxième communication écrite de l'Inde	C-2
Annexe C-2	Deuxième communication écrite des États-Unis	C-36

ANNEXE C-1

DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DE L'INDE

(12 février 2002)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	C-4
II. CRITÈRE D'EXAMEN	C-5
III. INTERPRÉTATION DU MEMBRE DE PHRASE "DES DÉTERMINATIONS PRÉLIMINAIRES ET FINALES ... POURRONT ÊTRE ÉTABLIES SUR LA BASE DES DONNÉES DE FAIT DISPONIBLES" FIGURANT À L'ARTICLE 6.8	C-6
IV. LE DOC AURAIT PU UTILISER SANS DIFFICULTÉS INDUES LES DONNÉES SUR LES VENTES AUX ÉTATS-UNIS COMMUNIQUÉES PAR SAIL CONJOINTEMENT AVEC LES RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS LA REQUÊTE	C-7
A. INTERPRÉTATION CORRECTE DE L'EXPRESSION "DIFFICULTÉS INDUES"	C-7
B. LE GROUPE SPÉCIAL DEVRAIT REJETER LA TENTATIVE DES ÉTATS-UNIS VISANT À L'AMENER À PROCÉDER À UNE ÉVALUATION DE NOVO DES FAITS CONCERNANT LA POSSIBILITÉ D'UTILISER LA BASE DE DONNÉES DE SAIL RELATIVE AUX ÉTATS-UNIS	C-11
1. Faits pertinents	C-11
2. Analyse juridique	C-14
C. LES ÉTATS-UNIS FONT ERREUR LORSQU'ILS AFFIRMENT QUE L'ABSENCE DE DONNÉES VÉRIFIÉES CONCERNANT LES COÛTS RENDAIT LA BASE DE DONNÉES DE SAIL RELATIVE AUX VENTES AUX ÉTATS-UNIS INUTILISABLE, CAR LES DONNÉES SUR LES COÛTS SONT UTILISÉES UNIQUEMENT POUR CALCULER UN AJUSTEMENT DE LA VALEUR NORMALE	C-17
D. LE DOC COMBLE GÉNÉRALEMENT LES LACUNES QUI ONT UNE PORTÉE SIMILAIRE À CELLE DES DONNÉES SUR LES COÛTS DONT LES ÉTATS-UNIS ONT DÉTERMINÉ L'ABSENCE DANS LA BASE DE DONNÉES DE SAIL	C-19
E. IL EXISTE DE NOMBREUSES MÉTHODES QUI AURAIENT PERMIS AU DOC D'UTILISER LES RENSEIGNEMENTS DE SAIL CONCERNANT LES VENTES AUX ÉTATS-UNIS POUR CALCULER LES MARGES DE L'ENTREPRISE	C-21

V.	AUCUNE AUTORITÉ CHARGÉE DE L'ENQUÊTE IMPARTIALE ET OBJECTIVE N'AURAIT PU CONCLURE QUE LES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES VENTES AUX ÉTATS-UNIS N'ÉTAIENT PAS VÉRIFIABLES	C-23
A.	SENS DU TERME "VÉRIFIABLE"	C-23
B.	LA VÉRIFICATION DE LA BASE DE DONNÉES INFORMATIQUE DE SAIL CONCERNANT LES VENTES AUX ÉTATS-UNIS A MONTRÉ QU'ELLE ÉTAIT "VÉRIFIABLE"	C-25
C.	LE DOC A INDÛMENT CONSTATÉ QUE LES DONNÉES DE SAIL SUR LES VENTES AUX ÉTATS-UNIS N'ÉTAIENT PAS VÉRIFIABLES EN RAISON DE L'IMPOSSIBILITÉ DE VÉRIFIER LES RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS LA BASE DE DONNÉES CONCERNANT LES VENTES SUR LE MARCHÉ INTÉRIEUR ET LE COÛT DE PRODUCTION.....	C-28
VI.	SENS DE L'EXPRESSION "NE COOPÈRE PAS" FIGURANT À L'ANNEXE II, PARAGRAPHE 7	C-30
VII.	LE DOC A INDÛMENT TIRÉ DES DÉDUCTIONS DÉFAVORABLES DANS LA DÉTERMINATION FINALE EN UTILISANT L'OFFRE DE 251 DOLLARS COMME PRIX D'EXPORTATION	C-32
VIII.	CONCLUSION	C-33

I. INTRODUCTION

1. À ce stade de la procédure, il ressort de plus en plus clairement du dossier que la détermination finale du DOC concernant les tôles coupées à longueur en provenance de l'Inde, qui rejetait les données de SAIL sur les ventes aux États-Unis, lesquelles avaient été vérifiées, avaient été communiquées en temps utile et étaient utilisables, constituait une violation des droits de l'Inde au titre de l'Accord antidumping. Cette détermination finale adoptait en bloc le calcul le plus défavorable proposé par la branche de production nationale requérante – calcul fondé principalement sur un prix d'exportation de 251 dollars la tonne¹, qui était contredit par les éléments de preuve mêmes dont le DOC alléguait qu'ils étaient corroborants. En adoptant le calcul proposé par les requérants qui était fondé sur le prix non corroboré appliqué aux États-Unis, le DOC n'a pas procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale, comme le veut la première phrase de l'article 2.4. Le rejet par le DOC des données de SAIL sur les ventes aux États-Unis n'était pas non plus conforme aux dispositions de l'article 6.8 relatives aux données de fait disponibles ni à l'Annexe II, paragraphe 3. D'après le dossier, les données sur les ventes aux États-Unis avaient été communiquées en temps utile et dans le format électronique demandé, avaient été entièrement vérifiées et étaient donc "vérifiables". Chose très importante, elles auraient pu être utilisées, selon plusieurs méthodes, conjointement avec les renseignements sur la valeur normale contenus dans la requête pour calculer – sans difficulté aucune – la marge de dumping définitive.

2. L'Inde mettra l'accent sur plusieurs questions essentielles dans sa communication présentée à titre de réfutation. Premièrement, elle répondra aux arguments des États-Unis concernant le critère d'examen. Deuxièmement, elle examinera les arguments des États-Unis selon lesquels le texte de l'article 6.8 permet à leurs autorités antidumping d'appliquer les données de fait disponibles totales. Troisièmement, elle traitera la question importante des "difficultés indues" de la manière suivante:

- ? Premièrement, l'Inde analysera le sens de l'expression "pouvoir être utilisés sans difficultés indues", répondant ainsi aux questions posées par le Groupe spécial au cours de la première réunion, aux questions écrites n° 33 et 34 et aux arguments avancés par les États-Unis lors de cette réunion.
- ? Deuxièmement, l'Inde soulèvera une exception de procédure fondamentale au titre de l'article 17.6 de l'Accord antidumping concernant la nouvelle évaluation des faits établie par les États-Unis au sujet de la possibilité d'utiliser les données de SAIL sur les ventes aux États-Unis, qui diffère de l'évaluation établie dans la détermination finale.
- ? Troisièmement, l'Inde soulignera que la nouvelle évaluation des États-Unis relative à la base de données de SAIL concernant les ventes aux États-Unis – selon laquelle l'absence de données sur les coûts permettant de calculer un ajustement en fonction de la "différence entre les marchandises" ou "difmer" rendait cette base de données inutilisable ? est incompatible avec la loi antidumping américaine elle-même. En fait, l'ajustement "difmer" prévu par la loi antidumping ne s'applique qu'à la valeur normale – jamais au prix appliqué aux États-Unis – de sorte que l'absence de données permettant de calculer un tel ajustement dans le cas de SAIL ne peut compromettre la validité de sa base de données concernant les ventes aux États-Unis.
- ? Quatrièmement, à supposer même qu'elle accepte la pertinence de l'argument des États-Unis, l'Inde fera en outre observer que le DOC comble habituellement les lacunes des bases de données présentées par les entreprises interrogées, y compris en acceptant expressément la base de données d'une entreprise interrogée dans laquelle

¹ Pièce n° 1 de l'Inde, figure 5, page 000040 (version rendue publique).

ne figuraient pas des données "difmer". Récemment, le DOC a utilisé des données qui lui avaient été présentées, d'une façon qui limitait l'importance des renseignements manquants, tout comme l'Inde l'a proposé en l'espèce.

- ? Cinqüièmement, même si elle accepte, pour les besoins de l'argumentation, que la question des coûts a un rapport avec la possibilité d'utiliser les données de SAIL sur les ventes aux États-Unis, l'Inde indiquera plusieurs méthodes permettant de calculer les marges "sans difficultés indues", au moyen des données sur la valeur normale et sur les coûts figurant dans la requête.

3. À la section V de la présente communication, l'Inde analyse la question des termes "vérifié" et "vérifiable". Elle examine comment les données de SAIL sur les ventes aux États-Unis ont été effectivement vérifiées au cours du processus intensif de vérification qui a duré plusieurs semaines en Inde. En se servant de la description du processus donnée par le DOC lui-même, l'Inde démontre comment les données de SAIL sur les ventes aux États-Unis ont satisfait au critère "vérifiable" indiqué à l'Annexe II, paragraphe 3.

4. Enfin, à la section VI, l'Inde répond aux arguments des États-Unis selon lesquels une entreprise interrogée qui n'agit pas au mieux de ses possibilités au titre de l'Annexe II, paragraphe 5, "ne coopère pas" automatiquement au sens de l'Annexe II, paragraphe 7 et, à la section VII, elle répond aux arguments selon lesquels le DOC a, à bon droit, tiré des déductions défavorables dans sa détermination finale. Dans la conclusion, à la section VIII, l'Inde résume les principales mesures et allégations en cause dans le présent différend.

5. L'Inde a fourni des réponses détaillées aux questions du Groupe spécial dans un document séparé. Ces réponses exposaient, entre autres, des éléments de preuve, des arguments et une analyse se rapportant à de nombreuses allégations présentées par l'Inde. L'analyse susmentionnée ne sera pas à nouveau exposée dans la présente communication. Les réponses traitaient notamment des allégations suivantes:

- ? Article 2.4 – Manquement du DOC à l'obligation de procéder à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale (réponse à la question n° 20).
- ? Article 15, première phrase – Manquement du DOC à l'obligation de prendre spécialement en considération la situation de SAIL (réponse à la question n° 25).
- ? Article 6.8, Annexe II, paragraphe 3 – Allégation "telle qu'elle est appliquée" concernant la pratique du DOC qui a consisté à appliquer les données de fait disponibles totales en l'espèce (réponse aux questions n° 35 et 36).

6. À la deuxième réunion du Groupe spécial, l'Inde répondra à toute observation formulée au sujet de ces allégations ou d'autres allégations dans la communication des États-Unis, en date du 18 février, ayant trait aux réponses données par l'Inde aux questions du Groupe spécial.

II. CRITÈRE D'EXAMEN

7. Les États-Unis indiquent au paragraphe 66 de leur première communication que le Groupe spécial ne peut pas concentrer son attention sur des données de fait déterminées d'un dossier d'enquête, mais qu'il "[est] tenu de prendre en compte l'intégralité du dossier administratif d'une enquête". L'Inde ne partage pas cette idée. Dans la présente affaire, le dossier d'enquête entier est énorme puisqu'il concerne de nombreuses enquêtes antidumping. L'"évaluation objective des faits de la cause" au titre de l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping (ainsi que de l'article 11 du Mémorandum d'accord) vise nécessairement les faits pertinents relatifs aux mesures et aux allégations

juridiques en cause. Tout autre critère d'examen serait inapplicable. Comme le présent différend porte sur des faits déterminés dans le cadre d'une enquête antidumping, le Groupe spécial doit effectuer, selon les termes de l'Organe d'appel, "une étude ou un examen actif des faits *pertinents*".²

8. Appliquant ce critère de l'"examen actif" des "faits pertinents" au titre de l'article 17.6 i), le Groupe spécial devrait déterminer que l'établissement, par le DOC, de certains faits n'était pas correct et que son évaluation des faits n'était pas partielle et objective. Sont indiquées ci-après certaines des principales évaluations factuelles qu'une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective n'aurait pas pu établir:

- ? décision du DOC d'appliquer le prix d'offre de 251 dollars la tonne indiqué dans la requête comme prix d'exportation pour calculer la marge de dumping définitive, alors que les éléments de preuve de la requête prétendument corroborants révélaient un prix unitaire moyen de 354 dollars la tonne³ pour la période couverte par l'enquête et que les données vérifiables de SAIL indiquaient un prix moyen de 346 dollars la tonne⁴ pour la période couverte par l'enquête;
- ? constatation du DOC selon laquelle les données de SAIL sur les ventes aux États-Unis "n'avaient pas satisfait à la vérification" à cause de la non-fiabilité des données figurant dans d'*autres* catégories de renseignements et sans tenir compte du fait que les renseignements avaient effectivement été vérifiés, comme en témoignait le propre rapport de vérification du DOC; et
- ? décision du DOC de ne pas utiliser la base de données de SAIL concernant les ventes aux États-Unis pour calculer la marge de dumping définitive bien qu'il ait lui-même déclaré que les données étaient "utilisables" si les erreurs "qui pourraient être corrigées" étaient corrigées et malgré le fait que SAIL avait indiqué au DOC diverses méthodes permettant d'utiliser les données et que ces méthodes auraient pu être employées sans difficultés indues.

III. INTERPRÉTATION DU MEMBRE DE PHRASE "DES DÉTERMINATIONS PRÉLIMINAIRES ET FINALES ... POURRONT ÊTRE ÉTABLIES SUR LA BASE DES DONNÉES DE FAIT DISPONIBLES" FIGURANT À L'ARTICLE 6.8

9. Aux paragraphes 93 à 97 de leur première communication, les États-Unis font valoir que le membre de phrase "des déterminations préliminaires et finales pourront être établies sur la base des données de fait disponibles" qui figure à l'article 6.8 de l'Accord antidumping signifie que les autorités chargées de l'enquête sont habilitées à établir de telles déterminations en appliquant sans aucune restriction les données de fait disponibles totales. Cet argument, tout comme celui concernant les "renseignements" figurant aux paragraphes 82 à 92 de la première communication des États-Unis, ne fait absolument aucun cas du mandat énoncé dans l'Accord antidumping selon lequel l'Annexe II, paragraphe 3, doit être observée lors de l'application de l'article 6.8. Comme l'Inde l'a fait valoir à plusieurs reprises⁵, la dernière phrase de l'article 6.8 montre clairement que cet article ne peut être interprété dans le vide. Les termes de l'article 6.8 peuvent être interprétés et appliqués *uniquement* compte tenu de l'Annexe II. En outre, l'Organe d'appel a interprété le membre de phrase "tous les

² *Acier laminé à chaud en provenance du Japon*, WT/DS184/AB/R, paragraphe 55. (pas d'italique dans l'original)

³ Pièce n° 31 de l'Inde; chiffre fondé sur les données rendues publiques par le Service des douanes des États-Unis.

⁴ Pièce n° 32 de l'Inde.

⁵ Première communication de l'Inde, paragraphes 50 à 79; première déclaration orale de l'Inde, paragraphes 25 à 43.

renseignements qui" satisfont aux quatre conditions énoncées à l'Annexe II, paragraphe 3, comme imposant l'utilisation de ces renseignements.

10. Le texte de l'article 6.8 n'autorise pas non plus l'application des "données de fait disponibles totales", c'est-à-dire *le rejet* de tous les renseignements communiqués par l'entreprise interrogée. Il n'y est pas dit que la détermination finale ou préliminaire pourra être établie sur la base des données de fait "totales", de "toutes" les données de fait ou "uniquement" des données de fait figurant dans la requête ou des données de fait défavorables. Au contraire, le texte de l'article emploie l'expression "pourront être établies sur la base *des* données de fait disponibles". (pas d'italique dans l'original) Cette expression ne signifie pas que tout renseignement fourni par l'entreprise interrogée qui satisfait aux prescriptions de l'Annexe II, paragraphe 3, peut être rejeté si d'autres renseignements présentés par cette entreprise ne satisfont pas à ces prescriptions. Dans le contexte de l'Annexe II, paragraphe 3, pour obtenir l'ensemble de "données de fait disponibles" qui peut être utilisé pour établir une détermination préliminaire ou détermination finale comme prévu à l'article 6.8, il faut uniquement combler les lacunes au moyen de l'élément d'information nécessaire que l'entreprise interrogée n'a pas été en mesure de fournir conformément aux paragraphes 3 et 5 de l'Annexe II. Pour ces renseignements précis, l'ensemble de données de fait "disponibles" comprendrait les données de fait provenant de la requête ou d'autres sources disponibles.

IV. LE DOC AURAIT PU UTILISER SANS DIFFICULTÉS INDUES LES DONNÉES SUR LES VENTES AUX ÉTATS-UNIS COMMUNIQUÉES PAR SAIL CONJOINTEMENT AVEC LES RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS LA REQUÊTE

A. INTERPRÉTATION CORRECTE DE L'EXPRESSION "*DIFFICULTÉS INDUES*"

11. Dans la présente affaire, l'un des points essentiels concerne l'interprétation correcte de l'expression "pouvoir être utilisés sans difficultés indues" qui figure à l'Annexe II, paragraphe 3. Un terme important de cette expression est le terme "utilisés". Selon le sens ordinaire du terme "utilisé" pris dans le contexte de l'Accord antidumping, les données sont "utilisées" pour établir une marge de dumping.⁶ La collecte des renseignements nécessaires (et, en fait, la conduite d'une enquête en matière de dumping) auprès de la branche de production nationale et des parties étrangères intéressées a pour objectif absolu d'"utiliser" les renseignements pour déterminer si le produit faisant l'objet de l'enquête est "introduit sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à sa valeur normale".⁷ Dans la phase d'une enquête qui se rapporte au dumping, il n'y a tout simplement aucune autre raison de collecter les renseignements, ni aucune autre "utilisation" des renseignements.⁸

12. Le terme "difficultés" laisse entendre que les renseignements en cause dans une situation du type qui est prévu à l'Annexe II, paragraphe 3, peuvent ne pas être parfaits. Si la perfection était ce qui est exigé, le texte n'aurait pas comporté l'élément "difficultés". Ainsi, on peut présumer que si ce critère est en cause, il peut exister certaines difficultés à utiliser les données qui doivent être surmontées grâce aux efforts déployés par les autorités chargées de l'enquête pour rendre les données

⁶ Les renseignements doivent seulement "contribuer" au calcul de la marge de dumping car l'idée directrice de l'Annexe II, paragraphe 3, se rapporte à "tous les renseignements qui" peuvent être utilisés pour calculer une marge de dumping – pas tous les renseignements demandés par les autorités chargées de l'enquête (comme le font valoir à tort les États-Unis). Voir la première communication de l'Inde, aux paragraphes 56 à 67, la déclaration orale présentée par l'Inde à la première réunion tenue par le Groupe spécial avec les parties ("Première déclaration orale"), page XX.

⁷ Article 2.1 de l'Accord antidumping.

⁸ Les États-Unis font valoir, au paragraphe 113 de leur première communication, que les renseignements satisfaisant à la prescription énoncée à l'Annexe II, paragraphe 3, "devraient être pris en compte, même s'il n'est pas nécessaire de les utiliser pour calculer la marge". L'Inde estime qu'il est difficile de comprendre comment des renseignements peuvent être utilisés au sens de l'expression "pris en compte" et ne pas être utilisés ensuite aux fins du calcul de la marge.

"utilisables" aux fins du calcul des marges de dumping. Ces difficultés pourraient tenir à des lacunes dans les renseignements communiqués par l'entreprise interrogée – par exemple, l'absence de données en ce qui concerne les frais de transport, les caractéristiques du produit ou les coûts, l'inexactitude des renseignements concernant les clients, etc. Ces lacunes des renseignements communiqués sont celles qui sont normalement "comblées" par le DOC lorsqu'il applique sa doctrine consistant à "comblé les lacunes". Un autre point pourrait demander des efforts de la part des autorités chargées de l'enquête pour rendre les renseignements "utilisables", à savoir la prise en considération des erreurs rencontrées pendant la vérification ou des corrections apportées aux données à cette occasion. Par exemple, les documents examinés lors de la vérification peuvent montrer que le montant de certains frais de transport diffère de celui qui est déclaré dans la réponse de l'entreprise interrogée au questionnaire. De même, on peut aussi découvrir qu'un niveau commercial incorrect a été attribué à certains clients ou il peut être déterminé que certains frais généraux ont été incorrectement répartis entre les ventes sur le marché intérieur, aux **États-Unis** et dans d'autres pays. L'autorité chargée de l'enquête peut généralement régler ces questions en modifiant le programme informatique utilisé pour calculer les marges de l'entreprise interrogée ou en y insérant des lignes additionnelles.

13. Un autre qualificatif important est le terme "indues". Le sens ordinaire de ce terme est "allant au-delà de ce qui est justifié ou naturel, excessif, disproportionné".⁹ On peut juger de l'importance de ce terme en examinant le texte *sans* lui. Si le texte indiquait simplement "pouvoir être utilisés sans difficultés", il imposerait aux autorités chargées de l'enquête de s'efforcer d'utiliser les renseignements vérifiables et communiqués en temps utile, mais de cesser de le faire si elles se heurtaient à une difficulté quelconque dans les efforts déployés pour utiliser les renseignements. Cependant, avec l'adjonction du terme "indues", le texte indique que les autorités chargées de l'enquête doivent déployer un degré d'effort plus élevé même pour utiliser les renseignements vérifiés (ou vérifiables) et communiqués en temps utile. Comme on le verra ci-après, cela inclut l'obligation d'utiliser des renseignements qui peuvent ne pas être parfaits ou des renseignements qui peuvent devoir être associés à d'autres données pour devenir utilisables. Cette interprétation est compatible avec les disciplines prévues dans l'Accord antidumping: d'une part, l'Accord énonce des normes minimales pour les renseignements requis dans une requête et, d'autre part, il limite la capacité des autorités chargées de l'enquête à utiliser ces renseignements pour calculer les marges de dumping si les entreprises interrogées ont fourni des renseignements qui ont été vérifiés et communiqués en temps utile.¹⁰

14. L'Inde présente ci-après des suggestions concernant les critères à appliquer pour interpréter l'expression "pouvoir être utilisés sans difficultés indues". Ces critères ne sont peut-être pas tous applicables dans tous les cas, mais ils pourraient servir à évaluer si des renseignements déjà communiqués en temps utile, vérifiés (ou vérifiables) et fournis dans le format informatique demandé peuvent être utilisés "sans difficultés indues" pour contribuer au calcul de la marge de dumping. Ces critères sont les suivants:

- a) mesure dans laquelle l'élément d'information, la catégorie de renseignements ou l'ensemble de renseignements demandés sont complets;
- b) mesure dans laquelle et facilité avec laquelle les lacunes des renseignements peuvent être comblées au moyen d'autres renseignements disponibles versés au dossier;
- c) quantité de renseignements pouvant être utilisée;
- d) temps et efforts nécessaires aux autorités afin qu'elles puissent utiliser les données pour calculer la marge de dumping;

⁹ New Shorter Oxford English Dictionary, Clarendon Press 1993.

¹⁰ Voir la première déclaration orale de l'Inde, paragraphes 48 à 54.

- e) exactitude et fiabilité d'autres renseignements qui seraient utilisés si ceux fournis par l'entreprise interrogée étaient rejetés.

15. Nous examinons ci-après chacun des critères susmentionnés.

16. *a) Caractère complet de l'élément d'information, de la catégorie de renseignements ou de l'ensemble de renseignements:* les autorités chargées de l'enquête (notamment le DOC) demandent des renseignements aux parties étrangères intéressées sous forme d'éléments et de sections. Les éléments les plus volumineux sont constitués d'ensembles de données entiers concernant les ventes sur le marché intérieur, les ventes à l'exportation, le coût de production et la valeur construite. Toutefois, les données sont souvent demandées et fournies sous forme de groupes bien plus petits. L'un des aspects de l'évaluation des "difficultés indues" est le caractère complet des renseignements demandés. Plus les renseignements sont complets, plus il sera facile de les utiliser en rapport avec d'autres renseignements pour calculer les marges de l'entreprise interrogée. Ainsi, la base de données de SAIL concernant les ventes aux États-Unis était complète à l'exception des données concernant le coût de fabrication variable (VCOMU) et le coût de fabrication total (TCOMU) servant à calculer l'ajustement "difmer", ce qui, en tout état de cause et comme indiqué ci-après, n'influe pas sur le calcul du prix appliqué aux États-Unis. La base de données concernant les ventes aux États-Unis contenait des renseignements complets sur la totalité des 1284 ventes effectuées par SAIL sur le marché américain pendant la période couverte par l'enquête, y compris des renseignements visant 26 caractéristiques différentes des ventes de SAIL aux États-Unis, notamment la quantité expédiée, les prix, les caractéristiques physiques, les frais de transport, les frais de crédit, etc. Ainsi qu'il est décrit dans la section IV.E ci-après, cette base de données sur les ventes aux États-Unis pouvait facilement être utilisée pour le calcul de la marge de dumping.

17. *b) Mesure dans laquelle les renseignements peuvent être utilisés avec d'autres renseignements:* une autre considération importante est la mesure dans laquelle des renseignements déterminés peuvent être associés à d'autres renseignements pour le calcul de la marge de dumping. Aucun élément d'information ni aucune catégorie de renseignements collecté dans le cadre d'une enquête ne peut être utilisé, seul, pour calculer une marge de dumping. Au contraire, celle-ci ne peut être calculée que si ces renseignements sont utilisés conjointement avec d'autres renseignements fournis par l'entreprise interrogée ou provenant d'autres sources, notamment la requête. La base de données de SAIL concernant les ventes aux États-Unis peut être utilisée lorsqu'elle est associée aux données sur la valeur normale contenues dans la requête – soit les prix estimés appliqués sur le marché intérieur (extraits d'une étude de marché présentée par les requérants) soit la valeur construite estimée. Il serait facile de calculer les marges en associant ces sources de renseignements, comme M. Hayes l'a décrit dans sa première déclaration sous serment et comme il l'a encore expliqué au cours de la première réunion. Si le DOC devait insister (inutilement aux yeux de l'Inde) sur le fait que l'ajustement "difmer" doit être appliqué à la valeur normale avant qu'elle ne soit comparée aux données concernant les ventes aux États-Unis déclarées par SAIL, les renseignements indispensables au calcul d'un tel ajustement doivent de même figurer dans la requête. D'autres détails concernant les méthodes de calcul de la marge sont exposés dans la deuxième déclaration sous serment de M. Hayes, annexée au présent mémoire présenté à titre de réfutation en tant que pièce n° 34 de l'Inde.

18. *c) Quantité de renseignements pouvant être utilisée:* la quantité de renseignements pouvant être utilisée pour calculer la marge de dumping est un autre critère qui pourrait être pris en compte pour évaluer les difficultés indues. Si les renseignements communiqués constituent des renseignements complets mais qu'ils ne visent qu'un aspect relativement peu conséquent des ventes concernées (par exemple des commissions de courtage, des frais de transport ou des frais de crédit), l'autorité administrante ne devrait pas consacrer beaucoup de temps à tenter de corriger des erreurs ou déployer des efforts considérables pour rendre les renseignements utilisables sans difficultés indues.

19. Néanmoins, si les renseignements en cause constituent une catégorie ou un ensemble de renseignements qui est en grande partie complet, ils ne doivent pas être ignorés aussi facilement. Si

les renseignements fournis représentent un élément entier d'une équation qui comprend deux éléments nécessaires au calcul d'une marge de dumping, les autorités chargées de l'enquête doivent faire des efforts considérables pour tenter d'utiliser ces renseignements vérifiés (ou vérifiables) et communiqués en temps utile avant de déterminer qu'elles ne peuvent pas les utiliser.

20. En l'espèce, les renseignements de SAIL sur les ventes aux États-Unis représentaient effectivement la base de données entière requise pour le calcul de l'élément prix d'exportation (soit une partie) de l'équation permettant de calculer le dumping, qui comprend deux parties. On pouvait donc s'attendre à ce que le DOC déploie des efforts considérables pour utiliser la base de données. Ces efforts devraient être mesurés non seulement en termes d'heures de travail, mais aussi en termes de flexibilité montrée par le DOC dans ses efforts pour rendre les données communiquées "utilisables" – par exemple, comme il l'a fait pour remédier à l'absence de données "difmer" dans l'affaire *Stainless Steel Bar from India*, analysée en détail ci-après.

21. *d) Temps et efforts nécessaires aux autorités chargées de l'enquête*: un autre élément qui pourrait être pris en considération dans l'évaluation des "difficultés indues" est le temps et les efforts nécessaires aux autorités chargées de l'enquête pour utiliser les renseignements. En règle générale, moins les changements requis pour corriger ou modifier des données sont nombreux et moins ils sont complexes, plus les données seront faciles à utiliser. Dans le cas de la base de données de SAIL concernant les ventes aux États-Unis, les efforts nécessaires pour rendre les renseignements utilisables conjointement avec les renseignements contenus dans la requête ne prennent pas beaucoup de temps. Dans sa deuxième déclaration sous serment, M. Hayes estime, pour chacune des méthodes suggérées pour l'utilisation des données de SAIL sur les ventes aux États-Unis, qu'il faudrait entre une demi-heure et trois heures à un analyste expérimenté du DOC pour calculer les marges SAIL. Il s'agit d'un laps de temps très court par rapport aux milliers d'heures que les entreprises interrogées ont passés à répondre aux questionnaires antidumping, ainsi qu'à collecter et à formater les renseignements demandés.

22. *e) Exactitude des autres renseignements si les renseignements en question ne sont pas utilisés*: un dernier facteur à considérer pour déterminer si des renseignements peuvent être utilisés sans difficultés indues est la qualité, ainsi que l'exactitude, des autres renseignements provenant de la requête ou d'autres sources d'information qui seraient utilisés si les données communiquées n'étaient pas pris en compte. Cette analyse répond à la question n° 33 du Groupe spécial. La notion de "difficultés indues" doit être interprétée compte tenu de l'objet et du but de l'Accord antidumping, selon lesquels il faut utiliser les renseignements les plus exacts possible pour calculer la marge de dumping. Le niveau d'effort nécessaire pour utiliser les renseignements devrait être examiné en rapport avec l'exactitude des autres renseignements disponibles. Si les autorités chargées de l'enquête savent que, si elles n'utilisent pas les renseignements fournis par les entreprises interrogées qui sont vérifiables et ont été communiqués en temps utile, elles utiliseront à la place des renseignements figurant dans la requête qui n'ont pas été vérifiés et ne peuvent pas être corroborés par d'autres renseignements, elles doivent déployer des efforts particuliers pour rendre les renseignements communiqués "utilisables". Les efforts requis de la part des autorités chargées de l'enquête ainsi que la qualité des renseignements qui peuvent être utilisés sans difficultés indues peuvent très bien différer selon le cas.

23. Dans la présente affaire, le DOC savait que l'offre unique du prix de 251 dollars la tonne qui constituait la base du prix d'exportation indiqué dans la requête n'avait jamais donné lieu à une vente et que le prix offert était inférieur de 100 dollars à la valeur unitaire moyenne indiquée par les données de l'administration des douanes américaine dont le DOC alléguait qu'elles corroboraient l'offre de prix.¹¹ L'Inde soutient que, dans ces circonstances, le DOC était obligé de déployer des efforts particuliers pour rendre les données de SAIL sur les ventes aux États-Unis utilisables en vue

¹¹ Voir la pièce n° 8 de l'Inde (version rendue publique) et la pièce n° 31 de l'Inde (version rendue publique).

du calcul des marges de l'entreprise. En l'occurrence, la situation est particulièrement difficile car le DOC n'a fait aucun effort pour utiliser les renseignements de SAIL sur les ventes aux États-Unis, bien qu'il ait conclu dans sa détermination finale que les renseignements pourraient être "utilisés" si des corrections mineures étaient apportées à la base de données.

24. En conclusion, la détermination de la question de savoir si des renseignements qui sont vérifiables et qui ont été communiqués en temps utile sont utilisables "sans difficultés indues" constitue une étape critique du processus permettant à l'autorité chargée de l'enquête de calculer les marges d'une entreprise interrogée. Elle demande une coopération et des efforts notables de la part des autorités chargées de l'enquête. Elle exige que les autorités s'efforcent d'utiliser les renseignements communiqués par une entreprise interrogée, notamment qu'elles cherchent des moyens d'utiliser ces renseignements, si besoin est, conjointement avec d'autres renseignements. Elle impose aussi aux enquêteurs d'apporter des corrections aux données, et de demander aux entreprises interrogées et d'en obtenir les renseignements nécessaires pour faire de telles corrections.

B. LE GROUPE SPÉCIAL DEVRAIT REJETER LA TENTATIVE DES ÉTATS-UNIS VISANT À L'AMENER À PROCÉDER À UNE ÉVALUATION *DE NOVO* DES FAITS CONCERNANT LA POSSIBILITÉ D'UTILISER LA BASE DE DONNÉES DE SAIL RELATIVE AUX ÉTATS-UNIS

25. À la première réunion tenue par le Groupe spécial avec les parties, les États-Unis ont avancé pour la première fois un nouvel argument selon lequel les données de l'Inde sur les ventes aux États-Unis n'étaient pas utilisables pour le calcul d'une marge de dumping en raison de problèmes découlant de la base de données de l'Inde concernant les coûts. En particulier, les États-Unis affirmaient que l'absence de renseignements sur les coûts qui permettraient de calculer l'ajustement "difmer" pour les ventes de SAIL aux États-Unis rendait toutes les données de SAIL sur le prix d'exportation aux États-Unis inutilisables pour le calcul d'une marge. Le Groupe spécial devrait rejeter sur le fond le nouvel argument relatif à la "difmer" présenté par les États-Unis s'il estime qu'il doit examiner le fond de l'argument pour ne pas laisser un vide dans l'éventualité d'un appel. Cependant, d'abord et avant tout, le Groupe spécial devrait rejeter le nouvel argument des États-Unis qui est une tentative visant à amener le Groupe spécial à formuler une constatation *de novo* selon laquelle les données de SAIL sur les ventes aux États-Unis ne sont pas "utilisables". Les aspects systémiques fondamentaux du processus de règlement des différends de l'OMC, qui sont bien plus importants que la présente affaire prise séparément, imposent que le Groupe spécial établisse une telle constatation.

1. Faits pertinents

26. Les faits pertinents concernant l'objection de l'Inde, qui est fondée sur l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping, sont décrits ci-après. Vu que l'article 782 e) de la loi antidumping américaine énonce trois des conditions stipulées à l'Annexe II, paragraphe 3 (ainsi que deux autres conditions), les arguments présentés par SAIL au DOC quant à la "possibilité d'utiliser" la base de données de SAIL concernant les ventes aux États-Unis étaient très similaires à ceux avancés par l'Inde auprès du Groupe spécial. Cinq semaines avant que le DOC n'établisse sa détermination finale le 29 décembre 1999, le conseil de SAIL a présenté des arguments oraux au DOC. Après avoir discuté de l'erreur de largeur présente dans les données et du processus approfondi de vérification appliqué avec succès à la base de données de SAIL concernant les ventes aux États-Unis, le conseil de SAIL a fait la déclaration suivante:

Il serait déraisonnable et irrationnel pour le Département, dans n'importe quel contexte – dans la présente affaire ou dans toute autre affaire – de dire sciemment ce qui suit: et bien, utilisons des renseignements dont nous savons qu'ils sont erronés à la place de renseignements dont nous savons et dont nous avons vérifié qu'ils sont corrects. Cependant, c'est pour l'essentiel ce qui vous est instamment demandé de faire en

l'espèce. Il vous est demandé d'utiliser l'estimation des ventes aux États-Unis faite par le requérant, qui est – manifestement et, à mon avis, indubitablement – inexacte, à la place des renseignements réels concernant les ventes aux États-Unis dont vous savez sans conteste qu'ils sont exacts, qu'ils ont été communiqués en temps utile et qu'ils ont été vérifiés. Je ne pense pas que le Département ou tout autre organisme gouvernemental puisse dire ce qui suit: même si nous savons que la réponse est quatre, nous allons dire que deux et deux font cinq. Pourtant, c'est bien ce qu'il vous est demandé de faire, c'est-à-dire de proposer quelque chose qui, vous le savez, est incorrect à la place de renseignements dont vous savez qu'ils ont été vérifiés et incontestablement déterminés comme étant exacts.

"L'objet fondamental ... de la loi antidumping [américaine] est de calculer les marges de dumping aussi exactement que possible." ... Il est clair pour toutes les autorités citées dans notre mémoire que, pour ce qui est d'éléments d'information distincts tels que la base de données concernant les ventes aux États-Unis que nous avons fournie, si les renseignements ont été communiqués en temps utile, s'ils ont été vérifiés, s'ils sont complets, s'ils ont été présentés par une partie qui a agi au mieux de ses possibilités et s'ils peuvent être utilisés sans aucune difficulté induite, le Département est tenu de les utiliser. Autrement dit, il est tenu d'agir de manière rationnelle.¹²

27. En outre, le conseil de SAIL a proposé au DOC qu'une méthode de calcul de la marge "s'appuie sur les renseignements [communiqués par SAIL] et la liste des ventes aux États-Unis, ainsi que sur les renseignements concernant la valeur construite fondés sur la requête".¹³ Dans le mémoire et le contre-mémoire présentés par SAIL au DOC et datés du 12 et du 18 novembre 1999, SAIL a réitéré les arguments selon lesquels les renseignements contenus dans sa base de données concernant les ventes aux États-Unis, prise isolément, avaient été vérifiés et pouvaient être utilisés par le Département dans sa détermination finale. Dans sa communication du 12 novembre, SAIL a avancé les arguments suivants:

Si le Département devait utiliser des renseignements autres que les données de SAIL concernant les ventes sur le marché intérieur et les coûts, il serait approprié qu'il calcule la marge de dumping en utilisant 1) les données de SAIL sur les ventes aux États-Unis qui ont été vérifiées et 2) la moyenne de la valeur normale et de la valeur construite alléguée dans la requête. De même, le Département pourrait raisonnablement calculer la marge de dumping à partir 1) des données de SAIL sur les ventes aux États-Unis qui ont été vérifiées et 2) de la vente sur le marché intérieur la plus importante d'une valeur de [], du produit vendu sur le marché intérieur qui est le "plus similaire" à plus de [] pour cent de []. Ce que le Département ne peut pas faire, c'est d'ignorer délibérément les données de SAIL sur les ventes aux États-Unis qui ont été vérifiées et d'utiliser à leur place le prix de vente aux États-Unis allégué dans la requête. Le prix de vente aux États-Unis allégué dans la requête est sans conteste beaucoup moins exact que les données de SAIL sur les ventes aux États-Unis qui ont été vérifiées. En conséquence, le Département est tenu d'utiliser les données de SAIL sur les ventes aux États-Unis pour calculer la marge de dumping de cette entreprise.¹⁴

28. Ainsi, au moment où le DOC a établi sa détermination finale le 29 décembre 1999, la question de savoir comment exactement il pourrait utiliser les données de SAIL sur les ventes aux États-Unis se posait bel et bien à lui.

¹² Pièce n° 15 de l'Inde, pages 28 à 30.

¹³ *Id.*, pages 54 à 56.

¹⁴ Pièce n° 14 de l'Inde, pages 14 et 15 (12 novembre 1999). (souligné dans l'original)

29. Dans la détermination finale, les faits relatifs à la base de données de SAIL concernant les ventes aux États-Unis étaient évalués de la manière suivante:

Enfin, s'agissant de l'article 782 e) 5), la base de données concernant les ventes aux États-Unis comportait des erreurs qui, *prises séparément, pourraient être corrigées* mais associées aux autres défauts omniprésents dans les données communiquées par SAIL, elles nous amènent à conclure que les données de SAIL ne sont pas fiables *dans l'ensemble*.¹⁵

Par ailleurs, nous ne sommes pas d'accord avec SAIL qui estime que ses données concernant les ventes aux États-Unis sont exactes, ont été communiquées en temps utile et ont été vérifiées. En fait, la base de données concernant les ventes aux États-Unis contenait certaines erreurs, apparues lors de la vérification. *Voir le rapport sur les ventes; voir également la note concernant la vérification*.¹⁶

Cependant, SAIL n'a pas fourni une base de données qui soit utilisable concernant les ventes sur le marché intérieur, le coût de production ou la valeur construite. De plus, la base de données concernant les ventes aux États-Unis devrait être révisée et corrigée sur certains points pour être *utilisable*.¹⁷

30. Ainsi, le DOC a axé son évaluation des faits relatifs aux données de SAIL sur les ventes aux États-Unis sur deux aspects – les erreurs (la base de données devrait être "révisée et corrigée") constatées dans la base de données de SAIL et la possibilité d'utiliser cette base de données. Comme indiqué dans le rapport de vérification des ventes du DOC et dans sa note concernant l'échec de la vérification, la seule erreur atteignant le niveau d'un problème "important" était l'erreur de codage de la largeur dont la correction, comme l'a déclaré M. Hayes, prendrait peu de temps et pour laquelle le DOC disposait de tous les renseignements corrigés comme indiqué dans la pièce n° S-8 de son rapport de vérification. En fait, vu que c'était la seule erreur considérée comme "importante" par le DOC, celui-ci a, à juste titre, déclaré dans la détermination finale qu'entre autres, la base de données de SAIL concernant les ventes aux États-Unis "pourrait être corrigée".

31. Le DOC a également déclaré dans la détermination finale que la base de données de SAIL concernant les ventes aux États-Unis "devrait être révisée et corrigée pour être utilisable". L'Inde note que ces deux déclarations sont liées, à savoir que les "erreurs" "pourraient être corrigées". Contrairement aux nouvelles affirmations des États-Unis, rien dans la détermination finale n'indique que des "adjonctions" étaient nécessaires pour rendre la base de données concernant les ventes aux États-Unis utilisable. La détermination finale n'indique pas non plus que la base de données concernant les ventes aux États-Unis était viciée à cause de l'absence des données nécessaires au calcul de l'ajustement "difmer". Il est lourd de sens que le DOC n'a *pas* fait une telle déclaration bien que SAIL ait proposé dans son mémoire du 12 novembre 1999 plusieurs méthodes qui auraient associé les données de SAIL sur les ventes aux États-Unis aux renseignements concernant la valeur construite contenus dans la requête. C'est exactement la même méthode de base que l'Inde propose au Groupe spécial depuis sa première communication et qui, elle continue à l'affirmer, serait une méthode appropriée pour le calcul des marges de SAIL dans la présente affaire.

32. Les États-Unis ont soulevé la question de la "difmer" pour la toute première fois à la première réunion tenue par le Groupe spécial avec les parties en janvier 2002. Répondant oralement à l'objection de l'Inde selon laquelle il s'agissait d'un nouvel argument qui ne figurait pas dans le dossier ni dans la détermination finale, les États-Unis ont déclaré qu'ils avançaient cet argument en raison des calculs effectués par M. Hayes dans sa déclaration sous serment. Pourtant, la méthode proposée par

¹⁵ Pièce n° 17 de l'Inde, page 73127. (pas d'italique dans l'original)

¹⁶ Pièce n° 17 de l'Inde, page 73130.

¹⁷ Pièce n° 17 de l'Inde, page 73130. (pas d'italique dans l'original)

M. Hayes pour le calcul d'une marge de dumping était exactement identique à celle que SAIL avait proposée au DOC deux ans auparavant – à savoir associer les données réelles de SAIL sur les ventes aux États-Unis aux données relatives à la valeur normale figurant dans la requête.

33. Il ressort d'une simple lecture de la détermination finale que l'argument des États-Unis selon lequel l'absence de données "difmer" compromet la possibilité d'utiliser la base de données de SAIL concernant les ventes aux États-Unis constitue une nouvelle évaluation des faits versés au dossier établie *a posteriori* par le DOC. Cette nouvelle évaluation est tout simplement en contradiction avec l'évaluation que le DOC même a établie dans la détermination finale, à savoir que la base de données était "utilisable" avec "quelques révisions et corrections" et avec le fait qu'il a reconnu dans la même détermination finale que les erreurs présentes dans la base de données de SAIL concernant les ventes aux États-Unis "pourraient être corrigées".

2. Analyse juridique

34. Comme les États-Unis l'ont fait valoir dans le présent différend, les groupes spéciaux ne peuvent pas, conformément à l'article 17.6 de l'Accord antidumping, procéder à une évaluation *de novo* des faits.¹⁸ Or dans la réalité, en présentant leur nouvel argument, les États-Unis demandent au Groupe spécial de procéder à un examen *de novo* de l'évaluation des faits établie par le DOC – en lui demandant de constater que la base de données de SAIL concernant les ventes aux États-Unis ne peut *pas* du tout être utilisée par le DOC ? ou admettent que, au cours de l'enquête, le DOC a en fait adopté ses décisions pour des raisons qui n'apparaissent pas dans sa détermination finale. Les groupes spéciaux du GATT et de l'OMC ont à juste titre constaté que de tels arguments étaient inacceptables. Par exemple, le Groupe spécial *Corée – Droits antidumping appliqués aux importations de polyacétal en provenance des États-Unis* a rejeté une tentative de la Corée visant à justifier la détermination de l'existence d'un préjudice en se fondant sur des considérations qui ne figuraient pas dans l'énoncé officiel des raisons de cette détermination:

Expliquer comment, dans une affaire donnée, les autorités chargées de l'enquête ont évalué les données de fait dont elles étaient saisies concernant les éléments à prendre en considération au titre de l'article 3 [de l'Accord antidumping issu du Tokyo Round] était conforme à la prescription de l'article 8:5 aux termes de laquelle les autorités étaient tenues d'exposer, dans un avis au public, "les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit considérés comme pertinents par les autorités chargées de l'enquête, ainsi que les raisons ou le fondement desdites constatations et conclusions". Cette disposition servait l'objectif important de transparence en prescrivant des décisions publiques dûment motivées comme fondement de l'institution de droits antidumping. De l'avis du Groupe spécial, cette disposition serait vidée de son sens si, dans la procédure de règlement d'un différend au titre de l'article 15 de l'Accord, une partie avait le droit de défendre une détermination contestée concluant à l'existence d'un préjudice en avançant, en faveur de cette détermination, de prétendues raisons qui ne figuraient pas dans un énoncé officiel des raisons de cette détermination. En conséquence, le Groupe spécial n'a pas admis l'argument de la Corée selon lequel l'Accord ne limitait pas au texte de l'avis au public annonçant une détermination la démonstration que l'autorité chargée de l'enquête avait examiné tous les éléments requis et que les importations faisant l'objet d'un dumping causaient un préjudice important.

En outre, il ne serait pas non plus conforme aux prescriptions concernant un déroulement harmonieux et efficace de la procédure de règlement d'un différend au titre de l'article 15 qu'un groupe spécial examine une détermination en se fondant sur des considérations qui ne figurent pas dûment dans l'énoncé officiel des raisons de

¹⁸ Déclaration orale des États-Unis, première réunion du Groupe spécial, paragraphe 2.

cette détermination. Un énoncé complet et officiel des raisons motivant une détermination positive au moment de l'établissement de cette détermination permettait aux parties à l'Accord d'évaluer s'il convenait de recourir au mécanisme de règlement des différends prévus à l'article 15 et offrait une base pour délimiter l'objet d'une telle procédure. À ce sujet, le Groupe a noté qu'au vu du libellé de l'avis publié par les autorités coréennes au moment de l'institution des droits antidumping, les Parties à l'Accord et les exportateurs touchés par cette mesure n'avaient pas de raison de penser que la détermination de la KTC concluant à l'existence d'un préjudice était fondée sur des considérations qui n'étaient pas énoncées dans cet avis.¹⁹

35. L'une des allégations de l'Inde à ce sujet est entièrement fondée sur le fait que la détermination finale est incompatible avec, entre autres, l'Annexe II, paragraphe 3, de l'Accord antidumping. Une autre allégation tient au fait que le DOC a procédé à une comparaison inéquitable entre le prix d'exportation et la valeur normale. Comme le Groupe spécial peut le constater d'après la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Inde, d'après sa première communication et d'après sa déclaration orale présentée au Groupe spécial le 23 janvier 2002, l'Inde a axé ses arguments sur le fait que la base de données de SAIL concernant les ventes aux États-Unis aurait dû être utilisée par le DOC car, bien qu'elle contienne des erreurs mineures, le DOC même avait admis qu'elles "pourraient être corrigées" et avait indiqué que les renseignements étaient "utilisables" si de telles corrections étaient apportées. L'Inde a pris la décision de soumettre l'affaire au Groupe spécial en partie en raison des constatations et des évaluations des faits établies par le DOC au sujet de la qualité de la base de données de SAIL concernant les ventes aux États-Unis. Pour justifier sa détermination, le DOC ne peut maintenant alléguer une raison différente de celle qui est énoncée dans la détermination finale.

36. L'article 17.6 i) de l'Accord antidumping dispose que dans son évaluation des faits de la cause, un groupe spécial "déterminera si l'établissement des faits par les autorités était correct et si leur évaluation de ces faits était impartiale et objective". L'utilisation du passé dans cette phrase indique qu'elle porte sur une "évaluation" qui a déjà eu lieu. L'"évaluation" des faits établie au cours d'une enquête antidumping est énoncée dans la détermination finale. Elle n'a pas lieu deux ans après l'établissement de la détermination finale.

37. Le contexte de cette interprétation de l'article 17.6 i) est constitué par l'article 12.2 de l'Accord antidumping, qui dispose que l'avis au public concernant toute détermination finale doit "exposer de façon suffisamment détaillée, ou indiquer qu'il existe un rapport distinct exposant de façon suffisamment détaillée, les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés importants par les autorités chargées de l'enquête". Autrement dit, l'"évaluation" des faits par l'autorité chargée de l'enquête ne peut être modifiée après l'établissement de la détermination finale. Un contexte additionnel est constitué par l'Annexe II, paragraphe 6, qui dispose que "les raisons du rejet des éléments de preuve ou des renseignements en question devraient être indiquées dans les déterminations publiées". Ces raisons et l'évaluation des faits ne peuvent tout simplement pas être établies *a posteriori* pour établir des évaluations des faits *différentes* lorsque l'autorité chargée de l'enquête a déjà établi une *évaluation* d'un fait particulier et indiqué les raisons du rejet des données.

38. Un autre document pertinent faisant autorité du point de vue juridique est le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses de laine, tissés en provenance d'Inde* (WT/DS33/R), dans lequel le Groupe spécial a souligné qu'il ne pouvait pas procéder à un examen *de novo* des éléments de preuve soumis aux autorités américaines responsables du secteur des textiles. Dans cette affaire, les États-Unis avaient tenté d'introduire, avec leur première communication écrite, une annexe exposant les "éléments de preuve pertinents" applicables à une détermination finale établie par le DOC dans une enquête portant sur une mesure de

¹⁹ ADP/92, rapport adopté le 27 avril 1993, IBDD, S40/236, pages 321 et 322, paragraphes 209 et 210. (note de bas de page 19 omise)

sauvegarde transitoire appliquée à des textiles.²⁰ Cette annexe contenait des données de fait et des explications additionnelles concernant la détermination finale établie par les autorités américaines responsables du secteur des textiles. Dans ses constatations, le Groupe spécial a refusé à plusieurs reprises d'accepter ces éléments de preuve et explications présentés *a posteriori* par les États-Unis.²¹ Au contraire, il s'est appuyé uniquement sur l'évaluation des faits énoncée dans la détermination finale.

39. Ce n'est pas la première fois que, dans une procédure de l'OMC, les États-Unis ont été confrontés à une allégation selon laquelle ils tentaient de verser au dossier des constatations établies *a posteriori*. Dans l'affaire *Tubes et tuyaux en provenance de Corée*, la Corée a fait valoir que les États-Unis avaient présenté de nouveaux arguments au sujet de certaines questions ayant trait à la compatibilité de la mesure de sauvegarde définitive avec les règles de l'OMC qui ne figuraient pas dans les avis ou décisions relatifs à la sauvegarde. En réponse à cet argument, les États-Unis ont déclaré ce qui suit:

"Il est évident que la Corée pourrait avoir gain de cause si les États-Unis étaient privés de la possibilité de présenter une défense ... Comme la Corée l'a déclaré, l'argumentation concernant la compatibilité avec les obligations découlant de l'Accord sur l'OMC ne constituait pas une question relevant de la procédure interne. Par conséquent, il n'est pas surprenant que les avis ne comportent aucun argument concernant la conformité avec les règles de l'OMC. *Une justification qui, de toute façon, n'a jamais été nécessaire n'est pas une justification a posteriori.*"²²

40. À supposer, pour les besoins de l'argumentation, que l'Inde souscrive à la déclaration ci-dessus des États-Unis, il est hors de doute que, dans la présente affaire, le DOC a eu connaissance au cours de l'enquête d'arguments concernant la possibilité d'utiliser la base de données de SAIL relative aux États-Unis. En outre, le libellé des sous-articles 782 e) 1), 2) et 5) de la loi antidumping américaine suit en grande partie le texte de l'Annexe II, paragraphe 3. Il est indéniable que les questions soumises au DOC, bien que traitées dans le cadre de la législation américaine, concernaient les mêmes "données de fait disponibles" (et éléments de preuve) que l'Inde a soumis au Groupe spécial.²³ En conséquence, la législation américaine *ainsi que* les règles de l'OMC imposaient aux États-Unis d'établir une constatation concernant la possibilité d'utiliser les données de SAIL sur les ventes aux États-Unis. La seule constatation formulée par le DOC à cet égard est citée ci-dessus. Ayant procédé à cette évaluation des faits, les États-Unis doivent l'accepter – et ne pas chercher à la modifier. De même, dans la mesure où le Groupe spécial constate que le DOC n'a *pas* formulé de constatation concernant la possibilité d'utiliser les données de SAIL pour calculer une marge de dumping, le DOC ne peut pas *a posteriori* établir et introduire une nouvelle évaluation des faits pour étayer la conclusion selon laquelle il ne pouvait pas utiliser les données au moment où il avait établi sa détermination finale.

41. L'Inde ne conteste pas l'évaluation des faits établie par le DOC selon laquelle "la base de données concernant les ventes aux États-Unis devrait être révisée et corrigée sur certains points pour être utilisable". En fait, les "révisions et corrections" envisagées dans cette déclaration sont du type de celles que le DOC applique normalement aux données communiquées par les parties étrangères intéressées (voir, *infra*, la section IV.D). L'Inde ne conteste pas non plus l'évaluation des faits établie par le DOC selon laquelle les erreurs qui figuraient dans la base de données concernant les ventes aux États-Unis, "prises séparément, pourraient être corrigées ...". M. Hayes a montré exactement comment ces erreurs "pourraient être corrigées".

²⁰ WT/DS33/R, paragraphe 7.33.

²¹ *Id.*, paragraphes 7.33, 7.37, 7.40, 7.41, 7.44.

²² WT/DS/179/R, page 333, paragraphe 4. (pas d'italique dans l'original)

²³ Voir la pièce n° 15 de l'Inde.

42. Toutefois, l'Inde s'oppose vigoureusement à la tentative des États-Unis visant à amener le Groupe spécial à procéder à une évaluation *de novo* concernant ces aspects particuliers de l'évaluation initiale du DOC. L'article 17.6 de l'Accord antidumping ne le permet tout simplement pas. Les États-Unis ne peuvent pas jouer sur deux tableaux, c'est-à-dire à la fois insister pour que le Groupe spécial applique un critère d'examen très restrictif au titre de l'article 17.6 i) pour les constatations qu'ils souhaitent voir confirmées et prétendre ensuite que le Groupe spécial accepte une nouvelle évaluation pour les constatations qu'ils voudraient modifier ou compléter. En conséquence, lorsqu'il examinera les allégations de l'Inde au titre de l'article 17.6 de l'Accord antidumping, le Groupe spécial devrait constater, conformément à la détermination finale, 1) que la base de données de SAIL concernant les ventes aux États-Unis contenait des erreurs qui pourraient être corrigées et 2) que la base de données de SAIL concernant les ventes aux États-Unis pourrait être utilisée par le DOC avec quelques corrections et révisions.

43. Enfin, l'Inde demande instamment au Groupe spécial de constater à titre subsidiaire qu'il rejette sur le fond les arguments relatifs à la "difmer" avancés par les États-Unis - même s'il approuve les arguments ci-dessus de l'Inde au titre de l'article 17.6 - afin d'éviter un vide juridique dans l'éventualité d'un appel. L'Inde présente ci-après des éléments de preuve qui démontrent qu'aucune autorité chargée de l'enquête impartiale et objective n'aurait pu conclure que les données de SAIL sur les ventes aux États-Unis n'étaient pas utilisables. Il ressort de ces éléments de preuve que la base de données de SAIL concernant les ventes aux États-Unis - que ce soit en partie ou dans sa totalité - peut être utilisée selon plusieurs méthodes pour calculer la marge de dumping lorsqu'elle est associée à des renseignements figurant dans la requête. Cette analyse est décrite en détail ci-après et dans la deuxième déclaration sous serment de M. Hayes.

C. LES ÉTATS-UNIS FONT ERREUR LORSQU'ILS AFFIRMENT QUE L'ABSENCE DE DONNÉES VÉRIFIÉES CONCERNANT LES COÛTS RENDAIT LA BASE DE DONNÉES DE SAIL RELATIVE AUX VENTES AUX ÉTATS-UNIS INUTILISABLE, CAR LES DONNÉES SUR LES COÛTS SONT UTILISÉES UNIQUEMENT POUR CALCULER UN AJUSTEMENT DE LA VALEUR NORMALE

44. Une excellente raison explique pourquoi le DOC n'a pas adopté, au cours de la procédure administrative ou dans sa détermination finale, la position que les États-Unis tentent maintenant de faire prévaloir devant le Groupe spécial - à savoir que l'absence de données vérifiées concernant les coûts rendait la base de données de SAIL relative aux ventes aux États-Unis inutilisable. En termes simples, c'est parce qu'une telle affirmation laisse entendre une interaction entre les données sur les coûts et la base de données concernant les ventes aux États-Unis qui est contraire à la législation américaine.

45. En l'espèce, la législation américaine exige que l'ajustement pour lequel les données sur les coûts manquantes sont utilisées - l'ajustement dit "en fonction de la différence entre les marchandises" ou "difmer" - vise *uniquement la valeur normale et non le prix appliqué aux États-Unis*. Ainsi, bien que le DOC impose aux entreprises interrogées d'inclure, dans la base de données concernant les ventes aux États-Unis, deux champs de données fondés sur les coûts, ceux-ci ne sont utilisés, comme on le verra ci-après, que pour le calcul de la valeur normale. Cependant, le DOC a déjà rejeté en l'espèce les données sur la valeur normale communiquées par SAIL (fondées sur les prix de vente sur le marché intérieur et les coûts de production déclarés). Le fait qu'il peut exister encore une autre raison qui explique pourquoi les données de SAIL concernant la valeur normale étaient inutilisables - l'impossibilité de calculer l'ajustement "difmer" d'après les données sur les coûts qui ont été communiquées - ne peut avoir aucune incidence sur l'issue de la présente affaire. Chose plus importante pour la question à l'examen, l'impossibilité d'appliquer l'ajustement "difmer" à la valeur normale ne peut avoir aucun effet sur la possibilité d'utiliser la base de données de SAIL concernant les ventes aux États-Unis pour calculer les prix appliqués aux États-Unis sur lesquels les marges peuvent être fondées. Nous analyserons ce raisonnement de manière plus détaillée ci-après.

46. Selon l'argument avancé par les États-Unis, le fait que la base de données de SAIL concernant le coût de production n'a pas pu être vérifiée signifie que des données sont manquantes pour deux champs de la base de données relative aux ventes aux États-Unis – coût de fabrication variable et coût de fabrication total (souvent désignés par le nom des champs informatiques correspondants, VCOMU et TCOMU). Comme nous l'avons vu à la première réunion, ces deux champs de données sont utilisés dans un but – calculer l'ajustement dit "en fonction de la différence entre les marchandises" , qui est autorisé par l'Accord et la législation américaine lorsque l'on calcule une marge en comparant des marchandises vendues sur le marché américain et des marchandises vendues sur le marché intérieur qui ne sont pas identiques. Si l'Accord et la législation américaine autorisent l'un et l'autre un tel ajustement, aucun ne précise la manière dont cet ajustement doit être calculé. L'Accord, par exemple, se contente d'indiquer à l'article 2.4 qu'"[i]l sera dûment tenu compte dans chaque cas, selon ses particularités, des différences affectant la comparabilité des prix, y compris des différences dans ... les caractéristiques physiques ...". La pratique du DOC consiste à calculer l'ajustement sur la base de la différence entre les coûts de fabrication variables des modèles spécifiques qui sont comparés, c'est-à-dire les modèles destinés au marché américain et ceux qui sont destinés au marché intérieur (VCOMU et VCOMH).

47. La loi antidumping américaine prévoit de manière très précise où l'ajustement "difmer" doit être appliqué dans le calcul de la marge de dumping – c'est-à-dire dans le calcul de la valeur normale et non du prix appliqué aux États-Unis. Plus précisément, l'article 773 de la Loi de 1930 sur le commerce international, telle qu'elle a été modifiée (19 U.S.C. § 1677 b), régit le calcul de la valeur normale. Le sous-article a) 6) de cette disposition indique ce qui suit:

Article 773. Valeur normale.

a) ...

6) AJUSTEMENTS – Le prix [sur lequel la valeur normale est fondée] défini au paragraphe 1) B) est –

...

C) majoré ou réduit à raison de toute différence (ou de l'égalité) entre le prix à l'exportation ou le prix à l'exportation construit et le prix [valeur normale] défini au paragraphe 1) B) (à l'exception d'une différence dont il est tenu compte par application d'autres dispositions du présent article) dont il est établi de façon convaincante pour l'autorité administrante qu'elle est entièrement ou partiellement due –

...

ii) au fait qu'il est fait appel à la marchandise visée à l'alinéa B) ou C) de l'article 771 16) pour déterminer la valeur normale ...

48. Autrement dit, la loi dispose qu'un ajustement doit être appliqué au prix sur lequel la valeur normale est fondée, si la marchandise servant à déterminer la valeur normale est la marchandise définie aux alinéas B) et C) de l'article 771 16) (19 U.S.C. § 1677 16)). À leur tour, ces alinéas définissent la marchandise autre que les marchandises identiques qui peut servir de base de comparaison pour le calcul des marges de dumping. Ainsi, lorsque la valeur normale est fondée sur une marchandise différente (d'où la "difmer") de la marchandise vendue aux États-Unis qui constitue la base du prix d'exportation, la loi autorise l'application d'un ajustement – *mais un tel ajustement ne peut être appliqué qu'à la partie valeur normale du calcul.*

49. Sur la base de cette directive très claire de la loi, la pratique systématique du DOC consiste à appliquer le facteur d'ajustement "difmer", calculé comme indiqué ci-dessus, à la valeur normale

ajustée du modèle vendu sur le marché *intérieur*.²⁴ Par ailleurs, selon la pratique du DOC prescrite par la loi ci-dessus, l'ajustement "difmer" n'a absolument aucune incidence sur le calcul du prix appliqué aux États-Unis pour le modèle auquel correspond le modèle vendu sur le marché intérieur. C'est pour cette raison fondamentale que l'affirmation des États-Unis selon laquelle l'absence de données vérifiées concernant les coûts permettant de calculer l'ajustement "difmer" compromet la possibilité d'utiliser la base de données de SAIL relative aux ventes aux États-Unis est tout simplement incorrecte.

D. LE DOC COMBLE GÉNÉRALEMENT LES LACUNES QUI ONT UNE PORTÉE SIMILAIRE À CELLE DES DONNÉES SUR LES COÛTS DONT LES ÉTATS-UNIS ONT DÉTERMINÉ L'ABSENCE DANS LA BASE DE DONNÉES DE SAIL

50. Même si l'on acceptait l'argument des États-Unis selon lequel les données relatives au coût de fabrication variable et au coût de fabrication total, qui étaient inutilisables, viciaient d'une certaine façon la base de données concernant les ventes aux États-Unis, il conviendrait de rappeler que cela ne représente que deux champs d'information dans une base de données qui en compte près de 30. Les États-Unis ont fait valoir auprès du Groupe spécial que l'absence de renseignements dans ces deux champs relatifs aux coûts rendait la base de données concernant les ventes aux États-Unis inutilisable dans son intégralité, mais cela n'est tout simplement pas correct. Le DOC lui-même a défini le principe consistant à "combler les lacunes" d'une base de données comme une mesure se rapportant aux "données de fait disponibles partielles", lorsque c'est nécessaire pour calculer les marges de dumping. Le DOC a alors déterminé que l'ampleur des lacunes (c'est-à-dire les renseignements manquants) n'était pas assez grande pour compromettre la possibilité d'utiliser la base de données concernée. Dans la présente affaire, les États-Unis ont fait valoir que les lacunes étaient trop importantes pour qu'ils puissent appliquer la doctrine consistant à "combler les lacunes", mais en réalité la situation actuelle est semblable à celles où le DOC avait appliqué une telle doctrine.

51. Par exemple, dans l'affaire *Stainless Steel Bar From India*, le DOC a rejeté dans son intégralité la base de données concernant les ventes sur le marché intérieur fournie par une entreprise interrogée (Viraj) parce qu'il avait été constaté qu'elle était "incomplète et ne pouvait servir de base fiable pour calculer la valeur normale".²⁵ Pour déterminer la valeur normale, le DOC a préféré utiliser la base de données communiquée par l'entreprise interrogée dans laquelle elle déclarait les ventes effectuées sur les marchés d'autres pays. Le DOC a noté que la base de données relative aux ventes effectuées sur les marchés d'autres pays "présentait des lacunes" sur un point – à savoir qu'elle ne contenait pas de données utilisables en ce qui concerne le coût de fabrication variable. Pourtant, à la différence de la présente affaire, le DOC *n'a pas conclu que l'absence de données utilisables concernant le coût de fabrication variable rendait l'intégralité de la base de données inutilisable*. Au contraire, il a utilisé de manière constructive les renseignements fournis par l'entreprise interrogée pour remédier à l'absence de données sur le coût de fabrication variable dans la base de données concernant les autres pays – notamment en "regroupant les ventes de barres en acier inoxydable de différentes tailles effectuées par l'entreprise pour obtenir un plus grand nombre de marchandises identiques".²⁶ Autrement dit, le DOC a redéfini ce qui constituait un "produit" pour élargir la gamme des marchandises "identiques". Comme on l'a vu en détail plus haut, aucun ajustement "difmer" n'est appliqué aux marchandises considérées comme identiques, de sorte qu'en modifiant la définition des marchandises "identiques" pour faire en sorte que tous les produits vendus aux États-Unis soient considérés comme étant identiques aux produits vendus sur le marché intérieur, le DOC rend l'absence de données sur le coût de fabrication variable peu importante dans la pratique.

²⁴ Voir la deuxième déclaration sous serment de M. Hayes, paragraphe 3.

²⁵ *Stainless Steel Bar From India: Final Results of Anti-dumping Duty Administrative Review and New Shipper Review and Partial Rescission of Administrative Review*, 65 Fed. Reg. 48965 (10 août 2000) (Decision Memorandum, comment 4) (annexé en tant que pièce n° 35 de l'Inde).

²⁶ *Id.*

52. Par ailleurs, dans l'affaire *Stainless Steel Bar from India* (comme dans la présente affaire), les produits ne pouvaient pas tous être déterminés comme étant identiques, mais cela n'a pas empêché le DOC d'utiliser les données. Au contraire, il a poursuivi ses efforts pour utiliser même ces données, notant que "[d]ans les cas où le regroupement des tailles ne permettait pas d'obtenir une marchandise identique à celle qui était vendue aux États-Unis, nous avons, en tant que données de fait disponibles, attribué le taux "résiduel global" établi dans l'enquête ...".²⁷

53. Le fait que, dans l'affaire *Stainless Steel Bar from India*, le DOC a accepté d'utiliser la base de données fournie par l'entreprise interrogée pour calculer les marges malgré l'absence de données sur le coût de fabrication variable montre comment le DOC (ou d'autres autorités chargées de l'enquête) peut utiliser de telles données sans difficultés indues. Comme M. Hayes l'a indiqué dans sa deuxième déclaration sous serment, le DOC aurait pu, s'il l'avait voulu, recourir à plusieurs méthodes pour remédier à l'absence de données "difmer" utilisables. Il est tout simplement incorrect pour les États-Unis d'alléguer maintenant qu'en l'espèce, l'absence des mêmes données "difmer" dans la base de données de SAIL relative aux ventes aux États-Unis rendait cette base de données inutilisable pour le calcul des marges de l'entreprise.

54. Le DOC a appliqué la méthode consistant à "combler les lacunes" dans de nombreuses autres affaires d'égale importance. Ainsi, l'affaire *Hot-Rolled Flat-Rolled Carbon-Quality Steel Products From the Russian Federation* concernait un pays "à économie dirigée", ce qui exigeait que la valeur normale soit fondée sur les "facteurs de production" de l'entreprise interrogée. Celle-ci n'a pas pu déclarer les facteurs de production par produit en raison des "limites de son système comptable"²⁸ et "n'a pas élaboré une méthode d'affectation rationnelle aux fins de la procédure et a déclaré à la place" des facteurs de production fondés sur les registres qu'elle tenait au cours de ses opérations commerciales normales.²⁹ Le DOC a donc rejeté la base de données relative à la valeur normale communiquée par l'entreprise interrogée. Toutefois, cette décision n'a pas conduit le DOC à appliquer les données de fait disponibles défavorables ou à se fonder sur la requête pour déterminer la valeur normale. Au contraire, malgré ses préoccupations quant à la possibilité d'utiliser les données concernant la valeur normale fournies par l'entreprise interrogée, le DOC a retenu les renseignements relatifs aux facteurs de production présentés par l'entreprise et les a utilisés pour calculer une seule valeur normale moyenne pondérée, à laquelle il a comparé tous les prix appliqués aux États-Unis.³⁰

55. De même, dans l'affaire *Certain Circular Welded Carbon Pipe and Tubes from Taiwan*, une des entreprises interrogées n'a pas fourni de renseignements concernant le coût de production et la valeur construite pour certains des modèles vendus aux États-Unis et sur le marché intérieur. Le DOC n'a pas conclu que l'absence de ces données affectait la validité des bases de données relatives au coût de production et à la valeur construite dans leur intégralité, mais il a au contraire comblé les lacunes en insérant, pour ces modèles, le coût moyen le plus élevé des modèles pour lesquels l'entreprise interrogée avait effectivement fourni des données. Le DOC a indiqué que, ce faisant, il appliquait les données de fait disponibles "défavorables" et a rejeté les arguments de l'entreprise interrogée selon lesquels il aurait dû appliquer une approche plus "neutre" pour combler les lacunes.³¹ Cependant, le DOC n'a pas affirmé qu'il devrait rejeter les bases de données dans leur intégralité ou que l'absence de renseignements dans les bases de données relatives au coût de production et à la valeur construite affectait la validité des autres bases de données (ventes aux États-Unis et ventes sur le marché intérieur).

²⁷ *Id.*

²⁸ Notice of Final Determination of Sales at Less Than Fair Value: Hot-Rolled Flat-Rolled Carbon-Quality Steel Products From the Russian Federation, 64 Fed. Reg. 38626, 38629-30 (19 juillet 1999) (annexé en tant que pièce n° 35 de l'Inde).

²⁹ *Id.*, page 38635.

³⁰ *Id.*, page 38630.

³¹ Certain Circular Welded Carbon Steel Pipes and Tubes From Taiwan: Final Results of Antidumping Duty Administrative Review, 64 Fed. Reg. 69488, 69489-90 (13 décembre 1999) (annexé en tant que pièce n° 35 de l'Inde).

56. En conclusion, l'Inde note que, dans de nombreuses autres affaires, le DOC a comblé des lacunes similaires à celles en cause dans le présent différend. Elle communiquera des citations additionnelles concernant les décisions du DOC si le Groupe spécial le demande. Ce que l'Inde veut souligner, c'est que ces décisions montrent que si le DOC veut utiliser des renseignements pour calculer une marge de dumping, il peut trouver et trouvera le moyen de le faire sans difficultés indues.

E. IL EXISTE DE NOMBREUSES MÉTHODES QUI AURAIENT PERMIS AU DOC D'UTILISER LES RENSEIGNEMENTS DE SAIL CONCERNANT LES VENTES AUX ÉTATS-UNIS POUR CALCULER LES MARGES DE L'ENTREPRISE

57. Contrairement à ce que les États-Unis affirment, il existe de nombreuses méthodes qui auraient permis de calculer les marges de SAIL au moyen de sa base de données concernant les ventes aux États-Unis, qui avait été vérifiée, et au moyen des renseignements sur la valeur normale contenus dans la requête. Plusieurs de ces méthodes sont décrites en détail dans la deuxième déclaration sous serment de M. Hayes, annexée en tant que pièce n° 34 de l'Inde, et elles sont examinées ci-après. Il convient cependant de noter quelques points préliminaires. Premièrement, chacune de ces méthodes est facile à appliquer – c'est-à-dire que son emploi permet de rendre la base de données concernant les ventes aux États-Unis utilisable "sans difficultés indues". M. Hayes estime qu'aucune de ces méthodes ne prendrait plus de quelques heures à un analyste expérimenté du DOC pour écrire et insérer les lignes nécessaires dans le programme informatique, calculer les marges et évaluer les résultats.

58. Deuxièmement, certaines des méthodes ressemblent beaucoup à celles qui ont été utilisées dans la requête et qui ont été adoptées par le DOC – à savoir comparer le prix appliqué aux États-Unis aux données sur la valeur construite contenues dans la requête. La seule différence tient au fait que les méthodes ainsi proposées sont fondées sur les données réelles et vérifiées concernant les ventes aux États-Unis qui ont été communiquées par SAIL et non sur l'offre de prix figurant dans la requête, dont on savait qu'elle était absolument inexacte. En outre, lorsqu'il a adopté la marge indiquée dans la requête, le DOC ne s'est aucunement inquiété du fait qu'il n'avait pas été tenu compte, dans la requête, de l'absence de données concernant l'ajustement "difmer" dans l'estimation du prix appliqué aux États-Unis. Ainsi, il ne devrait y avoir aucune raison pour que ce facteur ait une importance quelconque en ce qui concerne l'utilisation des autres méthodes décrites ci-après. Cependant, dans l'affaire *Stainless Steel Bar From India*, le DOC a remédié à l'absence de données concernant l'ajustement "difmer", et une méthode semblable à celle qui a été utilisée dans cette affaire pourrait aussi bien être appliquée en l'espèce pour remédier à tout problème restant concernant l'absence des données susmentionnées.

59. La valeur construite indiquée dans la requête était fondée sur le coût de production de certains produits en acier au carbone coupés à longueur. Comme l'indique la deuxième déclaration sous serment de M. Hayes, une proportion substantielle – 30 pour cent – de tôles coupées à longueur expédiées par SAIL aux États-Unis pendant la période couverte par l'enquête était identique à la marchandise pour laquelle la valeur construite était calculée dans la requête.³² Pour les transactions visant ces expéditions, l'absence de renseignements sur les coûts qui auraient permis de calculer l'ajustement "difmer" serait sans intérêt car aucun ajustement de ce genre ne devait être appliqué aux marchandises considérées comme "identiques".

60. Ainsi, une autre méthode qui aurait permis au DOC de calculer les marges en se servant de la base de données vérifiée de SAIL concernant les ventes aux États-Unis serait tout simplement de calculer les marges relatives aux produits de cette base de données qui avaient été déterminés comme étant "identiques" aux produits dont la valeur normale était calculée dans la requête.³³ La marge

³² Voir la deuxième déclaration sous serment de M. Hayes (pièce n° 34 de l'Inde), paragraphe 5.

³³ Cette méthode est décrite en détail dans la deuxième déclaration sous serment de M. Hayes (pièce n° 34 de l'Inde), paragraphe 7.

moyenne pondérée pouvait ensuite être appliquée à toutes les ventes de SAIL aux États-Unis, y compris celles pour lesquelles aucune correspondance directe quant à la valeur normale n'avait été établie. Cette méthode éviterait d'avoir à procéder à un ajustement "difmer". C'est aussi la méthode qui a été appliquée dans la requête et qui a été adoptée par le DOC mais, au lieu d'utiliser les données réelles et vérifiées de SAIL, le DOC a appliqué le prix fictif de l'unique offre de prix figurant dans la requête comme base du prix appliqué aux États-Unis. Il est difficile de comprendre pourquoi cette méthode serait moins exacte si la marge était calculée sur la base des données réelles et vérifiées de SAIL concernant les ventes aux États-Unis et non sur la base du prix inexact et fictif de l'offre figurant dans la requête.³⁴

61. Une autre méthode, qui est très proche de la première, consisterait à calculer les marges sur la base de toutes les transactions de ventes effectuées par SAIL aux États-Unis en déterminant le prix moyen pondéré appliqué aux États-Unis pour toutes les transactions à partir des renseignements contenus dans la base de données de SAIL concernant les ventes aux États-Unis et en comparant le prix appliqué aux États-Unis susmentionné à la valeur construite indiquée dans la requête. Cette méthode est la même que celle qui est exposée dans la pièce n° 33 de l'Inde et que M. Hayes a présentée au Groupe spécial le premier jour de la première réunion. Bien que ne prenant pas en considération l'ajustement "difmer", elle est en grande partie similaire à la méthode appliquée dans la requête et adoptée par le DOC, là encore, sans préoccupation apparente quant à l'absence d'un tel ajustement.

62. Une autre possibilité serait encore de calculer la valeur normale moyenne non pondérée à partir des deux calculs indiqués dans la requête (c'est-à-dire la valeur normale fondée sur le prix mentionnée dans l'étude relative au marché intérieur, indiquée à la figure 2 de la version rendue publique de la requête et la valeur normale fondée sur la valeur construite). Les prix de toutes les transactions effectuées aux États-Unis et visant des marchandises identiques seraient calculés d'après les renseignements contenus dans la base de données de SAIL concernant les ventes aux États-Unis. On comparerait ensuite les prix appliqués aux États-Unis à la valeur normale pour obtenir les marges relatives à la plupart des ventes de SAIL aux États-Unis. Puisque seules les marchandises identiques sont visées, l'absence des données qui auraient permis de calculer un ajustement "difmer" est sans intérêt pratique avec cette méthode.³⁵

63. Une autre méthode qui pourrait être utilisée serait fondée sur la détermination établie par le DOC dans l'affaire *Stainless Steel Bar from India*, examinée aux paragraphes 51 à 53 ci-dessus. Le DOC pourrait en l'espèce élargir la définition d'un "produit" en "regroupant ensemble" les produits dans des groupes plus grands. Par exemple, cela pourrait consister à comparer les prix aux États-Unis de toutes les marchandises de SAIL qui sont d'une même nuance d'acier et d'une même épaisseur, avec une marge de 70,5 pouce (13 millimètres), que les marchandises dont la valeur construite est calculée dans la requête, à la valeur normale de 372 dollars fondée sur la valeur construite indiquée dans la requête. Là encore, il serait inutile d'appliquer à la valeur normale un ajustement "difmer" et les marges seraient calculées pour la majeure partie des expéditions de SAIL. Pour le reste des ventes de SAIL aux États-Unis, le DOC pourrait appliquer la marge calculée, ce qui constitue la même méthode que celle qui a été utilisée dans la requête et par le DOC pour appliquer une marge aux ventes de SAIL aux États-Unis concernant des produits sans équivalent, comme indiqué à la fin du paragraphe 64 ci-dessus.³⁶

64. Enfin, selon une autre méthode qui serait une variante de la première méthode décrite ci-dessus (au paragraphe 63), pour le petit nombre restant de ventes aux États-Unis portant sur des marchandises sans équivalent, le Département appliquerait tout simplement la marge la plus élevée

³⁴ Des versions plus complexes de cette méthode sont décrites aux paragraphes 12 et 13 de la deuxième déclaration sous serment de M. Hayes.

³⁵ Voir la deuxième déclaration sous serment de M. Hayes, paragraphe 9.

³⁶ Voir la deuxième déclaration sous serment de M. Hayes, paragraphe 10.

calculée concernant les ventes aux États-Unis pour lesquelles la valeur construite est utilisée comme valeur normale pour le calcul. On calculerait ensuite une marge moyenne pondérée unique pour toutes les ventes de SAIL aux États-Unis en déterminant la moyenne pondérée des marges calculées ci-dessus.³⁷

V. AUCUNE AUTORITÉ CHARGÉE DE L'ENQUÊTE IMPARTIALE ET OBJECTIVE N'AURAIT PU CONCLURE QUE LES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES VENTES AUX ÉTATS-UNIS N'ÉTAIENT PAS VÉRIFIABLES

65. À la première réunion qu'il a tenue avec les parties et dans les diverses questions qu'il a posées à l'Inde, le Groupe spécial a soulevé des questions concernant le sens du terme "vérifiables" qui figure dans l'Accord. Les États-Unis ont indiqué au cours de la première réunion que les données de SAIL sur les ventes aux États-Unis n'étaient pas vérifiables. L'Inde réfute cet argument et indique ci-après le sens des termes "vérifiable", "vérifié" et "non vérifié". Elle complète en outre les arguments qu'elle a présentés dans sa première communication et à la première réunion tenue par le Groupe spécial avec les parties afin de démontrer comment le DOC lui-même a "vérifié", pendant le processus de vérification, un volume considérable de données sur les ventes aux États-Unis fournies par SAIL.

A. SENS DU TERME "VÉRIFIABLE"

66. Le terme "vérifiable" signifie "le fait de pouvoir faire l'objet d'une vérification".³⁸ À l'article 782 e) 1) de la loi antidumping américaine, l'expression "peuvent être vérifiés" est employée pour exprimer cet élément de l'Annexe II, paragraphe 3. Comme l'Inde l'a expliqué, le terme "vérification", à son tour, signifie l'"action d'établir ou de vérifier l'exactitude ou la justesse de quelque chose, en particulier au moyen d'une enquête ou en comparant des données".³⁹

67. Cette définition ne donne pas de réponse quant au processus de vérification. Un aperçu du processus approprié est donné à l'Annexe I, paragraphe 7, qui dispose que l'"objet principal [de l'enquête sur place] est de vérifier les renseignements fournis ou d'obtenir plus de détails". Il n'est pas raisonnable d'interpréter l'expression vérification "sur place" comme signifiant que les autorités chargées de l'enquête peuvent visiter tout local imaginable où pourraient se trouver les documents source ou qu'ils peuvent déterminer et examiner tout document source pertinent et vérifier chaque élément d'information présenté. Il serait impossible pour les autorités chargées de l'enquête d'examiner chaque élément d'information dans tout délai un tant soit peu réaliste permettant d'achever l'enquête. Par contre, la vérification sur place fonctionne comme un "contrôle", qui permet aux autorités chargées de l'enquête de vérifier des échantillons de renseignements présentés par l'entreprise interrogée par rapport aux documents sources conservés par l'entreprise dans ses opérations commerciales normales, notamment les états financiers qui ont été examinés par des tierces parties indépendantes. Il est donc raisonnable que les autorités examinent (c'est-à-dire *vérifient*) un nombre suffisant de renseignements choisis pour être en mesure de juger si les renseignements qu'elles ne contrôlent *pas* concrètement sont vérifiables.

68. Dans le cadre du processus qui permet d'évaluer si des renseignements sont "vérifiables", une autorité objective et impartiale chargée de l'enquête doit examiner différents documents sources (états financiers, livres comptables de divers types (comptabilité générale, ventes, coûts), registres de production, factures, contrats, connaissances, etc.) faisant partie d'un "élément" d'information déterminé (par exemple ventes à l'exportation ou coût de production). Si les renseignements communiqués par l'entreprise interrogée à l'autorité chargée de l'enquête rendent compte avec exactitude des documents sources – examinés "sur place" – se rapportant à des transactions ou à des

³⁷ Voir *id.*, paragraphe 11.

³⁸ New Shorter Oxford English Dictionary, Clarendon Press 1993.

³⁹ Première communication de l'Inde, paragraphe 57.

processus de production déterminés, une autorité objective et impartiale conclurait que les autres renseignements fournis par l'entreprise interrogée sont "vérifiables".

69. Un important aspect du *processus* de vérification consiste à examiner le caractère vérifiable (c'est-à-dire l'exactitude et la fiabilité) d'un élément d'information en particulier (par exemple les ventes à l'exportation, les ventes sur le marché intérieur ou le coût de production). C'est une prescription juridique qui découle du texte de l'Annexe II, paragraphe 3, qui dispose que "[t]ous les renseignements qui sont vérifiables" doivent être utilisés pour le calcul des marges de dumping. Il ne serait pas conforme à cette disposition d'évaluer si un élément d'information est vérifiable en se fondant sur la fiabilité ou le caractère complet d'un autre élément ou d'une autre catégorie de renseignements.

70. Comme l'Inde l'a exposé en détail dans les réponses aux questions n° 28 et 29 du Groupe spécial, comme cela a été le cas dans l'enquête dont SAIL a fait l'objet, les vérifications ont porté sur des éléments d'information séparés. Comme l'Inde l'a expliqué dans ses réponses, une telle séparation s'explique principalement par la façon dont les documents sources relevant des différentes catégories sont créés, tenus à jour et utilisés dans les opérations commerciales normales par des personnes distinctes au sein de l'entreprise, dans des locaux séparés et à des fins distinctes. Par exemple, le DOC a vérifié la base de données informatique concernant le prix d'exportation fournie par SAIL le 17 août 1999 en examinant de nombreux documents pertinents concernant de nombreuses transactions de vente à l'exportation. Le DOC a jugé nécessaire d'appliquer ce processus très complet pour s'assurer non seulement que les éléments d'information examinés étaient "vérifiés", mais aussi, de ce fait, que l'intégralité de la base de données concernant les ventes aux États-Unis, y compris les autres données non examinées, était "vérifiable". Or, dans le cadre de ce processus, le DOC n'indique pas dans son rapport de vérification qu'il a comparé les documents de SAIL relatifs au coût de production pour contrôler si les ventes à l'exportation de SAIL étaient vérifiables. Cela ne serait pas logique. Ainsi, selon la prescription à la fois logique et juridique énoncée à l'Annexe II, paragraphe 3, les conclusions concernant la possibilité de vérifier les renseignements doivent être établies pour l'élément d'information qui fait l'objet de la vérification.

71. Le volume des renseignements effectivement examinés varie selon le cas. Dans ce sens, la plupart des renseignements communiqués par une entreprise interrogée demeurent "vérifiables" (non "vérifiés") au cours de l'enquête car, pour des raisons pratiques, seule une petite partie des renseignements est examinée manuellement par rapport aux documents sources. Dans certains cas, comme par exemple pour les données de SAIL sur les ventes aux États-Unis, les autorités examinent une grande quantité de renseignements. Toutefois, même si peu de renseignements sont examinés, les autorités chargées de l'enquête peuvent très bien, en se servant des méthodes d'échantillonnage adéquates, être en mesure d'évaluer si l'élément d'information présenté est globalement vérifiable.

72. Comment peut-on déterminer que les renseignements de cet élément d'information sont "vérifiables"? L'Inde propose qu'un processus raisonnable fondé sur les procédures de vérification existantes du DOC comprenne les aspects suivants:

1. Des renseignements sources (documents originaux tels qu'états financiers, livres comptables, connaissements, registres des ventes, factures, relevés bancaires, documents de transport, etc.) sont fournis au contrôleur (vérificateur) pour qu'il puisse les comparer aux renseignements déclarés par l'entreprise interrogée (très probablement dans une base de données informatique).
2. L'examen des documents sources ne révèle aucun problème systémique important concernant la déclaration, l'exactitude, le caractère complet ou la fiabilité des renseignements déclarés.

3. Toutes les anomalies constatées sont mineures et/ou compréhensibles en ce qui concerne leur portée ou leur cause et un examen plus poussé révèle l'étendue du problème et montre qu'il est limité à un aspect particulier des données.

73. L'Inde explique ci-après comment les données de SAIL sur les ventes aux États-Unis ont été vérifiées au cours du processus de vérification et comment les renseignements ainsi vérifiés signifiaient qu'un décideur impartial et objectif n'aurait pu que conclure qu'ils étaient "vérifiables".

B. LA VÉRIFICATION DE LA BASE DE DONNÉES INFORMATIQUE DE SAIL CONCERNANT LES VENTES AUX ÉTATS-UNIS A MONTRÉ QU'ELLE ÉTAIT "VÉRIFIABLE"

74. La vérification des données de SAIL sur les ventes aux États-Unis a eu lieu dans plusieurs locaux de l'entreprise pendant une période de deux semaines entre le 30 août et le 14 septembre 1999. Elle a consisté en un examen très complet de la part des équipes du DOC, qui ont procédé à une analyse macroscopique et microscopique. Ces équipes ont effectué un examen "descendant" pour s'assurer que toutes les valeurs et quantités concernant les ventes aux États-Unis avaient été déclarées, ainsi qu'un examen "ascendant" pour confirmer cette conclusion et s'assurer que les détails de chaque transaction avaient été déclarés de manière exacte. En fait, l'étendue du contrôle effectué a été mise en évidence dans la déclaration du DOC, à savoir: "*nous avons été en mesure de vérifier l'exactitude de la déclaration pour un grand nombre d'observations relatives aux ventes*".⁴⁰ Par ailleurs, comme les États-Unis l'ont reconnu, "les exportations de SAIL vers les États-Unis [étaient] relativement peu importantes ...".⁴¹ Ainsi, les enquêteurs du DOC avaient bel et bien la possibilité de juger de l'exactitude et du caractère complet (c'est-à-dire du caractère vérifiable) de la base de données de SAIL concernant les ventes aux États-Unis.

75. Un examen minutieux du rapport de vérification du DOC (pièce n° 13 de l'Inde) montre que le contrôle des données de SAIL sur les ventes aux États-Unis avait un caractère étendu. Bien que ce document ait été précédemment examiné par l'Inde, il mérite de l'être à nouveau au vu des affirmations des États-Unis selon lesquelles les renseignements en question n'avaient pas été "vérifiés" ni n'étaient "vérifiables". Les éléments essentiels du rapport font apparaître le processus et les résultats suivants:

- ? La section "Completeness for US Sales" (Caractère complet des renseignements relatifs aux ventes aux États-Unis) du rapport (page 15) visait l'examen d'un certain nombre d'observations préalablement choisies concernant les ventes effectuées aux États-Unis au titre de différents contrats. C'est peut-être l'étape la plus importante de la vérification des ventes effectuée par le DOC, dont le but est "de faire en sorte que toutes les ventes des marchandises visées soient dûment incluses dans les réponses [de l'entreprise interrogée] concernant les ventes".⁴² Selon la conclusion globale de cette section, toutes les ventes aux États-Unis avaient été *complètement* et correctement déclarées: "[n]ous n'avons constaté aucune vente non déclarée ou incorrectement déclarée dans la liste des ventes aux États-Unis". Cette section montre même que le DOC "a prouvé que les résultats étaient négatifs" en examinant les contrats d'exportation vers d'autres pays et en ne découvrant aucune expédition destinée aux États-Unis dans ces contrats.
- ? La section "US Sales Process" (Processus de vente aux États-Unis) du rapport de vérification (pages 8 et 9) décrit les différents aspects des ventes à l'exportation effectuées par SAIL, y

⁴⁰ Pièce n° 13 de l'Inde, page 14.

⁴¹ Première communication des États-Unis, paragraphe 163. Le texte omis de la citation était le suivant: "ces données contenaient elles aussi des erreurs". Cependant, il a été conclu dans le rapport de vérification comme dans la détermination finale que ces erreurs pourraient être corrigées.

⁴² Pièce n° 12 de l'Inde, page 10.

compris l'existence d'une "division du commerce international" distincte à New Delhi, qui était chargée de négocier le prix, la quantité et les conditions concrètes des contrats à l'exportation et qui s'occupait des principaux aspects du processus de vente. Le rapport concluait à la page 8 qu'il n'y avait "aucune anomalie".

- ? La section "Customer Records" (Registres des clients) du rapport (pages 10 et 11) indique que SAIL tenait des registres séparés pour les ventes aux États-Unis sous forme de documents contractuels, tandis que les documents identifiant les clients sur le marché intérieur étaient des "factures". Le rapport concluait à la page 11 qu'il n'y avait "aucune anomalie" en ce qui concerne les ventes aux États-Unis.
- ? La section "Merchandise" (Marchandise) du rapport (pages 11 et 12) visait la vérification du fait que tous les produits déclarés par SAIL comme "non applicables" ou "omis" dans la section intitulée "Model Match" (correspondance entre les modèles) du questionnaire "étaient correctement déclarés et étayés par des documents". Quatre des catégories (PRIMEU, PLEHEATU, PLSCALEU et PLPATRNU) ont été vérifiées et "aucune anomalie" n'a été observée. Le DOC a aussi constaté que "toutes les caractéristiques [de la marchandise] étaient correctement déclarées" à l'exception de l'erreur de codage. Lorsque l'erreur de codage de la largeur a été découverte au cours de la vérification, SAIL a fourni au DOC des renseignements (inclus dans la pièce n° 8 de l'Inde) qui identifiaient les transactions concernées et permettaient de corriger l'erreur.
- ? La section "Quantity and Value of Sales – US Sales" (Quantité et valeur des ventes - Ventes aux États-Unis) du rapport (pages 12 et 13) décrit ensuite comment les ventes aux États-Unis ont été identifiées dans les livres comptables de SAIL au moyen de documents spécifiques aux ventes (contrats) et de données spécifiques aux produits figurant dans les registres de ventes. Cette technique montrait que les registres de SAIL permettaient de différencier les ventes à l'exportation et que celles-ci étaient isolées des autres ventes de manière exacte. Le DOC a noté que même dans la situation atypique où un contrat unique visait des expéditions à destination de plusieurs pays, SAIL avait correctement isolé et déclaré uniquement les expéditions à destination des États-Unis visées par le contrat. Les neuf contrats portant sur les expéditions à destination des États-Unis de la marchandise visée pendant la période couverte par l'enquête ont tous été examinés lorsque les quantités et les valeurs ont été vérifiées. Le DOC "a fait cadrer les ventes totales aux États-Unis, telles qu'elles ont été déclarées au Département, avec les registres des ventes, le grand livre et les états financiers concernant la période couverte par l'enquête". Comme le DOC l'a indiqué à la page 13, "[u]n examen des huit autres contrats d'exportation n'a fait apparaître aucune autre situation dans laquelle des ventes au titre d'un contrat d'exportation à destination des États-Unis n'ont pas été effectuées aux États-Unis". Il a été établi que ces contrats cadraient avec les registres de SAIL, et tous les renseignements déclarés concernant la totalité des ventes aux États-Unis ont été confirmés. Pour l'ensemble du processus "Quantity and Value of Sales", il était conclu qu'il n'y avait "aucune anomalie".
- ? Dans la section "US Sales Contract" (Contrats portant sur les ventes aux États-Unis) du rapport (page 14), l'examen ascendant effectué par le DOC concernant les détails des données relatives à chaque transaction examinée avait deux fonctions. Premièrement, il a confirmé que les données visant le prix et la quantité pour chaque transaction examinée avaient été déclarées de manière exacte, ainsi que les caractéristiques déclarées du produit (à l'exception de l'erreur de codage de la largeur, qui pouvait être corrigée, décrite dans la section "Merchandise" du rapport, page 12). En outre, les données propres aux transactions cadraient exactement avec les contrats de SAIL portant sur les ventes aux États-Unis, qui avaient tous été examinés. Le DOC a déclaré dans la section "Completeness" (page 15) que "lorsque nous avons examiné les factures détaillées visées par les contrats énumérés ci-dessus, nous n'avons

constaté aucune vente non déclarée et nous avons constaté que toutes les ventes des marchandises visées effectuées au titre de ces contrats relevaient de la période couverte par l'enquête et ont été correctement déclarées". La conclusion globale était qu'il n'y avait "aucune anomalie à l'exception de l'erreur de codage décrite dans la section "Merchandise" du présent rapport".

76. Puisqu'il a été constaté que tous les renseignements contrôlés susmentionnés étaient exacts, complets et fiables (c'est-à-dire qu'ils avaient été vérifiés), sur quelle base le DOC a-t-il conclu que la base de données de SAIL concernant les ventes aux États-Unis n'était cependant pas vérifiable? Comme le Groupe spécial le sait, la *seule* anomalie "importante" (selon les termes du DOC) observée lors de l'examen des ventes aux États-Unis est indiquée dans la section "Merchandise" du rapport. Les vérificateurs y ont fait mention d'une erreur de codage de la largeur – à savoir que de nombreuses transactions visant des produits d'une largeur égale à 96 pouces avaient été identifiées de manière erronée comme portant sur des produits d'une largeur supérieure à 96 pouces. Une liste de toutes les transactions concernées a été incluse en tant que pièce du rapport de vérification⁴³ et la méthode permettant de corriger l'erreur d'identification a été sommairement décrite (nouveau codage de la largeur pour ces transactions, "D" étant remplacé par "C"). Cette section du rapport indique aussi que certains numéros de contrôle ("CONNUM") concernant les marchandises vendues aux États-Unis n'ont pas été déclarés dans la base de données relative au coût de production. Toutefois, pour les ventes aux États-Unis, le rapport indique à la page 12 ce qui suit: "nous notons que toutes les caractéristiques ont été correctement déclarées, sauf indication contraire". Ainsi, toutes les caractéristiques (nuance, épaisseur et largeur) nécessaires pour établir une correspondance entre les marchandises indiquées dans la base de données concernant les ventes aux États-Unis et les marchandises visées dans la requête ont été correctement déclarées ou, dans le cas de l'erreur de largeur, pouvaient être corrigées.

77. Un autre problème mineur apparu au cours de la vérification et évoqué au paragraphe 39 de la première communication écrite des États-Unis tenait au fait que "SAIL n'avait pas communiqué certains numéros de contrôle dans la base de données relative au coût de production" et que "l'équipe chargée de la vérification avait du mal à évaluer si les spécifications/nuances déclarées des produits étaient exactes étant donné que SAIL n'avait établi aucune pièce à l'appui de la vérification".⁴⁴ Certes, les États-Unis ne tirent aucune conclusion de cette déclaration, mais ils laissent supposer que, d'une certaine manière, cette absence de renseignements a étayé la conclusion établissant l'échec de la vérification ou a rendu les données inutilisables. Aucune de ces conclusions n'est justifiée.

78. Le champ de la base de données relative aux ventes aux États-Unis qui fait l'objet de l'addendum du 10 novembre du DOC concernant la vérification est le champ "PLSPECU", abrégé de "spécification". SAIL devait déclarer dans ce champ la spécification, telle que définie par le DOC, du produit vendu dans chaque transaction. Ce renseignement avait pour but de rattacher chacun des produits vendus dans chaque transaction déclarée aux coûts des produits correspondants déclarés dans la base de données concernant la valeur construite. Cela étant, la spécification d'un produit, telle que définie par le DOC, est tout simplement une combinaison de sa qualité et de sa "spécification réelle". Ainsi, le champ PLSPECU fait totalement double emploi avec ce que le DOC a demandé et ce que SAIL a entièrement fourni dans d'autres champs de la base de données concernant les ventes aux États-Unis – à savoir les champs PLQUALU et PRACTSPU. À l'évidence, le DOC a reconnu que ce n'était pas une question importante puisqu'il n'a pas considéré la difficulté alléguée des vérificateurs à évaluer les données PLSPECU déclarées comme une "constatation importante" dans le rapport de

⁴³ De nombreux documents concernant les transactions examinées ont été inclus comme exemples en tant que pièce n° S-7 du rapport de vérification. Les factures incluses comme exemples dans cette pièce sont annexées en tant que pièce n° 36 de l'Inde.

⁴⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 39 *citant* la pièce n° 24 des États-Unis, Addendum to Verification Report (10 novembre 1999).

vérification des ventes. Le champ PLSPECU n'est même pas mentionné dans la note concernant la détermination de l'échec de la vérification (pièce n° 16 de l'Inde).

79. Par ailleurs, pour ce qui est de la "possibilité d'utiliser" la base de données de SAIL concernant les ventes aux États-Unis et comme il a été exposé plus haut, une raison fondamentale explique pourquoi, quels qu'ils soient, les doutes que le DOC peut nourrir au sujet des renseignements PLSPECU déclarés par SAIL ne rendent pas la base de données de SAIL concernant les ventes aux États-Unis inutilisable lorsqu'elle est associée aux données sur la valeur normale contenues dans la requête pour le calcul de la marge de dumping. Cette raison tient au fait que lorsque le DOC a rejeté les bases de données de SAIL concernant le marché intérieur et le coût de production/la valeur construite, il n'était plus nécessaire d'établir une correspondance entre chaque produit énuméré dans la base de données de SAIL concernant les ventes aux États-Unis et un produit déterminé de sa base de données (qui avait été rejetée) concernant la valeur construite. Au contraire, une correspondance serait établie entre les transactions indiquées dans la base de données concernant les ventes aux États-Unis et les données sur la valeur normale contenues dans la requête. En outre, dans la requête, les données concernant la valeur normale sont fondées sur les caractéristiques du produit autres que la spécification, à savoir la nuance, l'épaisseur et la largeur. SAIL a déclaré ces caractéristiques dans sa base de données concernant les ventes aux États-Unis, les renseignements ont été entièrement vérifiés par le DOC (ainsi qu'il est exposé plus haut) et les données relatives à tous ces champs figurent dans la pièce n° 8 de l'Inde.

80. Enfin, compte tenu des nouveaux arguments avancés par les États-Unis dans la présente procédure, il convient de noter que le rapport de vérification des ventes ne fait aucune mention, quelle qu'elle soit, de l'absence de données sur les coûts "difmer" dans la base de données concernant les ventes aux États-Unis. La note concernant l'échec de la vérification ne fait pas non plus état de la "difmer" pour ce qui est des données de SAIL sur les ventes aux États-Unis.⁴⁵

81. En conclusion, les éléments de preuve dont disposait le DOC en décembre 1999 lorsqu'il devait déterminer si les renseignements de SAIL concernant les ventes aux États-Unis étaient "vérifiables" étaient ceux qui sont récapitulés au paragraphe 75 ci-dessus. Compte tenu du fait que le DOC a reconnu dans le rapport de vérification qu'"[il avait] été en mesure de vérifier l'exactitude de la déclaration pour un grand nombre d'observations relatives aux ventes", la question qui se pose au Groupe spécial est de savoir si une autorité objective et impartiale chargée de l'enquête aurait pu conclure que les ventes *restantes* qui n'avaient *pas* été concrètement examinées étaient "vérifiables". L'Inde estime que c'est la seule conclusion qui pourrait être tirée au vu des preuves éclatantes montrant que la vérification avait été menée à bien pour les ventes qui avaient été concrètement examinées – c'est-à-dire que ces ventes étaient non seulement "vérifiables" mais qu'elles avaient aussi été "vérifiées".

C. LE DOC A INDÛMENT CONSTATÉ QUE LES DONNÉES DE SAIL SUR LES VENTES AUX ÉTATS-UNIS N'ÉTAIENT PAS VÉRIFIABLES EN RAISON DE L'IMPOSSIBILITÉ DE VÉRIFIER LES RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS LA BASE DE DONNÉES CONCERNANT LES VENTES SUR LE MARCHÉ INTÉRIEUR ET LE COÛT DE PRODUCTION

82. Le DOC n'a toutefois pas constaté que les données de SAIL sur les ventes aux États-Unis étaient "vérifiables". Dans sa note concernant la "détermination de l'échec de la vérification", le DOC a tiré la conclusion suivante: "au vu des nombreux et multiples problèmes constatés concernant les données déclarées relatives aux ventes, au coût et à la valeur construite, nous devons conclure que

⁴⁵ Pièce n° 16 de l'Inde.

l'intégralité des réponses au questionnaire n'est pas crédible. Sur la base de notre analyse, nous recommandons de constater que SAIL n'a pas satisfait à la vérification".⁴⁶

83. Le DOC n'a *pas* effectué une analyse séparée pour déterminer si les données de SAIL sur les ventes aux États-Unis étaient vérifiables comme le veut l'Annexe II, paragraphe 3. En réalité, la seule déclaration qu'il ait faite au sujet des données de SAIL sur les ventes aux États-Unis laissait entendre que ces données, seules, *étaient vérifiables*:

Ainsi qu'il est expliqué dans le rapport de vérification des ventes, plusieurs erreurs figuraient dans la base de données concernant les ventes aux États-Unis. Ces erreurs, prises séparément, *pourraient être corrigées* mais, associées aux autres défauts omniprésents dans les données présentées par SAIL, elles étayaient notre conclusion à savoir que les données de SAIL ne sont pas fiables dans l'ensemble. Le fait que *des erreurs limitées étaient constatées* ne doit pas être considéré comme une preuve de la fiabilité intrinsèque des données communiquées par SAIL, en particulier lorsqu'elles sont considérées dans le contexte des *multiples problèmes rencontrés avec toutes les autres données* figurant dans la réponse au questionnaire.⁴⁷

84. Cette déclaration ne met en avant aucun problème important en ce qui concerne les ventes de SAIL aux États-Unis. Elle ne le peut pas puisqu'il n'y en avait aucun. Elle ignore délibérément le fait qu'il a été constaté à diverses reprises et de manière homogène dans le rapport de vérification des ventes qu'il n'y avait "aucune anomalie" concernant chaque aspect des données déclarées par SAIL. Au contraire, le DOC a fait un "amalgame" en supposant que tous les renseignements de SAIL sur les ventes aux États-Unis, bien que faisant l'objet d'une vérification rigoureuse et effective, n'étaient "pas fiables" d'une certaine manière en raison de "multiples problèmes rencontrés avec toutes les autres données figurant dans la réponse au questionnaire".

85. Le rapport du DOC faisant état de l'échec de la vérification ne fait ressortir *aucune* relation particulière entre les données de SAIL sur les ventes aux États-Unis et ses données sur le coût de production ou les ventes sur le marché intérieur qui semblerait indiquer que les données sur les ventes aux États-Unis étaient viciées et n'étaient donc pas vérifiables. Cette "constatation", à savoir que les données sur les ventes aux États-Unis étaient viciées, n'avait pas de fondement (explicite ou non) dans le dossier. Elle est en totale contradiction avec les renseignements que le DOC a trouvés dans le rapport de vérification des ventes (mais qu'il n'a pas mentionnés dans le rapport sur l'"échec" de la vérification). Elle est également contredite par l'absence de toute relation significative entre les données de SAIL sur les ventes aux États-Unis et le reste des renseignements qu'elle a présentés. Par exemple, dans le rapport de vérification des ventes, le DOC n'a pas utilisé les renseignements contenus dans les documents sources de SAIL relatifs au marché intérieur pour vérifier les documents de l'entreprise portant sur les ventes aux États-Unis – mais il a, de manière logique, utilisé les documents sources de SAIL concernant les ventes aux États-Unis. Par ailleurs, comme l'Inde l'indique dans ses réponses à la question n° 28 du Groupe spécial, les données de SAIL sur les ventes aux États-Unis ont été créées, consignées et utilisées séparément des renseignements concernant les ventes sur le marché intérieur et le coût de production. Tous ces éléments de preuve témoignent du caractère distinct des documents ayant trait aux ventes aux États-Unis et de l'absence de tout lien significatif entre la base de données concernant les ventes aux États-Unis et les autres renseignements fournis par SAIL. Rien ne permet donc au DOC de conclure en fait que les renseignements contenus dans la base de données de SAIL concernant les ventes aux États-Unis, bien que vérifiés, n'étaient pas vérifiables – ou, selon les termes du DOC, qu'ils "n'ont pas satisfait à la vérification".

86. En conclusion, le DOC pêche par excès de zèle en ce qui concerne la détermination de l'échec de la vérification des données, ce qui est incompatible 1) avec le texte, l'objet et le but de l'Accord

⁴⁶ *Id.*, page 5.

⁴⁷ Pièce n° 16 de l'Inde, page 5. (pas d'italique dans l'original)

antidumping, et 2) avec les faits énoncés dans le rapport de vérification des ventes. Le caractère indu de cette erreur de procédure est aggravé par le fait qu'un "grand nombre d'observations" figurant dans les données de SAIL sur les ventes aux États-Unis avaient été vérifiées pour ce qui, de l'aveu des États-Unis, constituait un petit groupe de ventes. Sur la base du dossier à la disposition du DOC, aucun enquêteur objectif et impartial n'aurait pu conclure que les données sur les ventes aux États-Unis fournies par SAIL n'étaient pas "vérifiables".

VI. SENS DE L'EXPRESSION "NE COOPÈRE PAS" FIGURANT À L'ANNEXE II, PARAGRAPHE 7

87. Dans les arguments qu'ils ont présentés au Groupe spécial, les États-Unis présument que si une entreprise interrogée n'a pas "agi au mieux de ses possibilités", par définition, elle "ne coopère pas". Ils s'appuient ensuite sur cette présomption pour justifier le fait qu'ils ont tiré des déductions défavorables. Autrement dit, du fait que SAIL n'aurait pas fourni l'effort maximal pour répondre à toutes les parties du questionnaire, elle n'a pas "coopéré". En conséquence, le scénario le plus défavorable possible – l'utilisation du prix d'offre de 251 dollars pour le calcul du prix d'exportation – lui a été appliqué. Ces présomptions et l'argument selon lequel le DOC était en droit d'appliquer des déductions défavorables pour calculer une marge de dumping définitive pour SAIL ne sont pas corrects.

88. Dans la détermination finale, le DOC a expliqué cette présomption de la manière suivante:

En ce qui concerne le choix parmi les données de fait par ailleurs disponibles, l'article 776 b) de la Loi dispose que des déductions défavorables peuvent être utilisées lorsqu'une partie n'a pas coopéré *en n'agissant pas au mieux de ses possibilités* pour satisfaire à une demande de renseignements. Pour déterminer si l'entreprise interrogée a "coopéré" en "agissant au mieux de ses possibilités" au titre de l'article 776 b), le Département examine entre autres l'exactitude et le caractère complet des renseignements communiqués et examine si l'entreprise interrogée a fait obstacle au calcul des marges de dumping exactes.⁴⁸

89. Les dispositions applicables sont les paragraphes 5 et 7 de l'Annexe II, dont la partie pertinente dispose ce qui suit:

5. Le fait que les renseignements fournis ne sont pas idéalement les meilleurs à tous égards ne saurait donner valablement motif de les ignorer aux autorités, à condition que la partie intéressée *ait agi au mieux de ses possibilités*.

7. ... Il est évident, toutefois, que si une partie intéressée *ne coopère pas* et que, de ce fait, des renseignements pertinents ne soient *pas communiqués* aux autorités, il pourra en résulter pour cette partie une situation *moins favorable* que si elle coopérait effectivement. (pas d'italique dans l'original)

90. Ce qui déclenche l'application de la disposition relative aux données de fait disponibles "défavorables" (résultat "moins favorable") énoncée dans la dernière phrase de l'Annexe II, paragraphe 7, c'est le fait que des renseignements ne sont "pas communiqués" ("withheld" dans la version anglaise). Le terme anglais "withhold" signifie "retenir ce qui appartient ou est dû à un autre ou ce qui est désiré par un autre; s'abstenir de donner, d'accorder ou d'autoriser; garder ou maintenir sous contrôle".⁴⁹ Cette définition laisse entendre qu'une entreprise interrogée étrangère refuse de fournir des renseignements en sa possession, sous sa garde ou sous son contrôle. Le contexte de cette définition est constitué par l'article 6.8, qui fait mention d'"une partie intéressée [qui] refuse de donner

⁴⁸ Pièce n° 17 de l'Inde, page 73127.

⁴⁹ New Shorter Oxford English Dictionary, Clarendon Press 1993, Vol. II, page 3705.

accès aux renseignements nécessaires". Cette notion de "refus" est compatible avec la définition du terme "withhold", selon laquelle une entreprise interrogée doit activement refuser de communiquer des renseignements dont elle sait qu'ils existent.

91. Par contre, le concept énoncé à l'Annexe II, paragraphe 5, est très différent. Aux termes de cette disposition, les renseignements devraient être utilisés même s'ils ne sont pas idéalement les meilleurs, si l'entreprise interrogée a "agi au mieux de ses possibilités". Une entreprise interrogée peut ne pas avoir agi "au mieux de ses possibilités" car elle a été incompétente, a consacré des ressources insuffisantes à la tâche de répondre au questionnaire sur le dumping ou même a eu recours à des conseillers qui peuvent ne pas avoir présenté correctement les renseignements ou ne pas les avoir communiqués dans les délais impartis. Toutefois, un tel comportement ne signifie pas que, forcément, l'entreprise interrogée n'a "pas communiqué" des renseignements ou qu'il faut aller jusqu'à constater qu'elle n'a "pas coopéré". Il y a une très nette différence entre ne pas fournir des renseignements et fournir des renseignements qui ne sont pas idéalement les meilleurs. Pourtant, les États-Unis prétendent que le fait de ne pas faire les choses comme il faut équivaut à ne pas communiquer des renseignements.

92. Comme l'Inde l'a fait valoir, deux recours sont possibles si une entreprise interrogée n'a pas agi au mieux de ses possibilités. Premièrement, les renseignements non fournis peuvent être remplacés par les données de fait disponibles, y compris celles qui proviennent de la requête. Le deuxième recours consiste à utiliser les données de fait "défavorables" à la place des données de fait non communiquées par une entreprise interrogée qui entrave le déroulement de l'enquête de façon notable ou qui ne communique pas de renseignements. C'est ainsi que l'Inde interprète le membre de phrase "il pourra en résulter pour cette partie une situation moins favorable que si elle coopérait effectivement". Cependant, en appliquant ses procédures et l'article 762 b), le DOC traite de la même manière toutes les entreprises interrogées qui n'agissent pas au mieux de leurs possibilités. Il *présume* que toutes ces entreprises ne communiquent pas les renseignements ou entravent par ailleurs le déroulement de l'enquête, sans tenir compte de la question de savoir si l'entreprise interrogée a ou non tenté à plusieurs reprises de fournir les renseignements demandés même si c'est de manière tardive ou même si elle a effectivement fourni des renseignements qui ne sont cependant pas satisfaisants pour l'autorité chargée de l'enquête.

93. Les raisons invoquées en l'espèce par le DOC pour présumer que le fait de ne pas fournir l'effort maximal signifie nécessairement un manque de coopération ne sont pas compatibles avec l'Accord antidumping. L'expression "refusera de donner accès" est employée à l'article 6.8. Elle indique l'absence de coopération et le "fait de ne pas communiquer" des renseignements. Une entreprise interrogée qui refuse de permettre à l'autorité chargée de l'enquête d'avoir accès à des renseignements nécessaires pour le calcul des marges de dumping "ne coopère pas" pour ce qui est de ces renseignements. Cela dit, une entreprise interrogée qui peut ne pas être en mesure de fournir les renseignements en temps utile à cause de l'état de confusion dans laquelle elle se trouve, de son incompétence ou de son inexpérience ne manque pas forcément à l'obligation de coopérer pour fournir ces renseignements en particulier.

94. Les faits de la cause expliquent bien la différence entre le "fait d'agir au mieux de ses possibilités" et le "fait de ne pas coopérer". En l'espèce, aucun élément de preuve ne montre que SAIL n'a pas activement communiqué de renseignements au DOC. Les États-Unis ont fait valoir en long et en large que SAIL n'a pas coopéré avec le DOC en ce qui concerne la communication de données concernant ses ventes sur le marché intérieur et le coût de production. Toutefois, le fait que SAIL n'a pas été en mesure de fournir les données demandées concernant les ventes sur le marché intérieur et les coûts dans le format exigé par le DOC ou dans les délais impartis par le DOC ne témoigne pas d'un manquement à l'obligation de coopérer, mais des très grandes difficultés que SAIL a eues pour fournir les données dans les délais très rigoureux imposés par le DOC.

95. En outre, SAIL a œuvré de manière intensive pendant tout le processus d'enquête pour fournir au DOC les renseignements demandés concernant les ventes sur le marché intérieur et le coût de production dans le format requis pour éviter l'application des "données de fait disponibles" – même au point de présenter une base de données corrigée concernant le coût de production le premier jour de la vérification. Les États-Unis allèguent que le fait que SAIL n'a pas respecté certains des délais fixés pour la communication des réponses au questionnaire complémentaire montre qu'elle n'a pas coopéré. Ainsi qu'il a été exposé dans la déclaration orale faite par l'Inde à la première réunion, il ressort du dossier que les difficultés de SAIL étaient dues aux énormes problèmes logistiques qu'elle avait rencontrés pour présenter les renseignements dans un format différent de celui qu'elle utilisait dans ses opérations commerciales normales. Cela dit, même à supposer pour les besoins de l'argumentation qu'à certains stades de l'enquête SAIL aurait pu agir avec plus de rapidité, les faits de la cause font néanmoins apparaître une différence très importante entre, au pire, l'incompétence d'une entreprise interrogée et le fait de ne pas activement communiquer des renseignements qui équivaldrait à un refus de coopérer.

96. Le DOC a implicitement reconnu cette distinction pendant et après l'enquête. Dans toutes les procédures auxquelles il a participé aux États-Unis, notamment la détermination finale établie dans le cadre de son enquête, dans les arguments présentés au Tribunal du commerce international des États-Unis et dans la nouvelle détermination établie à l'issue du renvoi, le DOC n'a jamais allégué que SAIL n'avait pas activement communiqué des renseignements ou avait fait obstruction à l'enquête. Compte tenu du dossier, on ne peut maintenant faire valoir que les actions de SAIL constituaient d'une certaine manière un manquement à l'obligation de coopérer qui pourrait donner lieu à des résultats "moins favorables" (ou à l'application de données de fait disponibles "défavorables" selon l'expression du DOC) au titre de l'Annexe II, paragraphe 7.

VII. LE DOC A INDUMENT TIRÉ DES DÉDUCTIONS DÉFAVORABLES DANS LA DÉTERMINATION FINALE EN UTILISANT L'OFFRE DE 251 DOLLARS COMME PRIX D'EXPORTATION

97. Les États-Unis ont fait valoir que la détermination finale du DOC (qui appliquait des déductions défavorables pour calculer les marges de dumping de SAIL) était justifiée par l'absence alléguée de coopération de la part de SAIL dans la communication des renseignements *autres* que ceux qui visaient les ventes aux États-Unis.⁵⁰ La marge de dumping définitive et la détermination finale étaient fondées sur l'offre de prix d'exportation de 251 dollars la tonne indiquée dans la requête. Le DOC a appliqué la marge en se fondant sur ce prix d'exportation car il a tiré une "déduction défavorable" pour définir la marge, comme indiqué dans la détermination finale:

En outre, ayant déterminé que SAIL n'a pas agi au mieux de ses possibilités, en vertu de l'article 776 b) de la loi, nous avons appliqué une déduction défavorable en tant que données de fait disponibles pour définir une marge. Le Département a appliqué une marge de 72,49 pour cent, la marge la plus élevée alléguée dans la requête, en tant que données de fait disponibles.⁵¹

98. Il ressort indéniablement de cette déclaration et de la figure 5 de la requête (pièce n° 1 de l'Inde) que le DOC a retenu le prix de 251 dollars indiqué dans la requête pour déterminer la "marge la plus élevée alléguée dans la requête". La question juridique qui découle, pour le Groupe spécial, de la constatation susmentionnée et des éléments de preuve versés au dossier est celle de savoir si une autorité objective et impartiale chargée de l'enquête aurait appliqué ce prix de 251 dollars en tant que "déduction défavorable".

⁵⁰ Voir la première communication des États-Unis, paragraphes 148 à 164.

⁵¹ Pièce n° 17 de l'Inde, page 73131.

99. Comme l'Inde l'a fait valoir dans la section VI ci-dessus, la dernière phrase de l'Annexe II, paragraphe 7, permet effectivement de tirer des déductions défavorables, *mais seulement* dans les cas où les entreprises interrogées "ne coopèrent pas". L'Inde a précédemment fait valoir que toute constatation ayant trait à la coopération devait être établie non sur une base "globale", mais sur la base du comportement d'une entreprise interrogée concernant des catégories déterminées de renseignements (ou selon les termes du DOC des "éléments d'information essentiels").⁵² Affirmer qu'il existe une obligation de coopération "globale" revient à accepter l'argument des États-Unis qui veut qu'il y ait aussi des prescriptions relatives à une utilisation "globale" et à une possibilité de vérification "globale". Comme les États-Unis l'ont fait valoir à diverses reprises, tous les renseignements peuvent être rejetés en cas d'absence de coopération pour la présentation de certains renseignements. Pour toutes les raisons énoncées dans les communications de l'Inde, il conviendrait de rejeter cette approche "globale". En conséquence, le DOC était tenu d'établir une constatation séparée sur le point de savoir si SAIL "avait coopéré" pour communiquer ses données sur les ventes aux États-Unis.

100. Le DOC n'a pas formulé une telle constatation. Aucune autorité objective et impartiale chargée de l'enquête n'aurait pu le faire ou n'aurait pu tirer des déductions défavorables compte tenu des renseignements indiqués dans le rapport de vérification des ventes (pièce n° 13 de l'Inde). Le Groupe spécial devrait établir une telle constatation. En outre, s'il le juge nécessaire, même à supposer pour les besoins de l'argumentation 1) que le Groupe spécial doive constater que SAIL n'a pas coopéré pour communiquer des renseignements concernant les ventes sur le marché intérieur et le coût de production et 2) que le DOC ait été en droit d'appliquer les données de fait disponibles totales, le Groupe spécial devrait constater que le DOC n'avait aucune raison de tirer une déduction défavorable en ce qui concerne les efforts de coopération déployés par SAIL pour communiquer les renseignements concernant ses ventes aux États-Unis. Dans un tel scénario, le DOC aurait pu utiliser tout au plus les données de fait défavorables pour calculer la valeur normale (ce que, en fait, il avait déjà fait en utilisant comme valeur normale la valeur construite indiquée dans la requête), mais il devrait utiliser les données de l'administration des douanes américaine (ou même les prix réels appliqués par SAIL aux États-Unis) comme données de fait "disponibles" pour le calcul du prix de vente à l'exportation.

VIII. CONCLUSION

101. Pour les raisons précédentes, ainsi que pour les raisons exposées dans les autres communications présentées par l'Inde au Groupe spécial⁵³, l'Inde demande que le Groupe spécial établisse les constatations suivantes concernant la "question" (les mesures et les allégations) dont il doit débattre:

- ? **Première mesure**: Mesure de caractère final prise en vue de percevoir des droits antidumping sur les importations de tôles coupées à longueur, y compris la détermination finale du 13 décembre 1999. Les principales allégations de l'Inde⁵⁴ sont les suivantes:

⁵² Première communication de l'Inde, paragraphes 80 à 90.

⁵³ Voir la première communication écrite de l'Inde, la première déclaration orale de l'Inde et les réponses de l'Inde aux questions du Groupe spécial après la première réunion tenue par le Groupe spécial avec les parties.

⁵⁴ L'Inde continue à soutenir des allégations au titre des articles 2.2, 9.3 et 6.6 et de l'Annexe II, paragraphe 7, de l'Accord antidumping (concernant la circonspection particulière), de l'article XVI:4 de l'Accord de Marrakech et des articles VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, telles qu'elles sont énoncées dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial (pièce n° 23 de l'Inde).

- ? Article 2.4 de l'Accord antidumping: le DOC n'a pas procédé à une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix d'exportation lorsqu'il a appliqué le prix d'exportation de 251 dollars la tonne.
- ? Article 6.8 et Annexe II, paragraphe 3: le fait que le DOC n'a pas utilisé les données de SAIL sur les ventes aux États-Unis qui avaient été vérifiées, avaient été communiquées en temps utile et étaient utilisables pour calculer la marge de dumping constituait une violation de l'article 6.8 et de l'Annexe II, paragraphe 3.
- ? Article 6.8 et Annexe II, paragraphe 5: le fait que le DOC n'a pas utilisé les données de SAIL sur les ventes aux États-Unis compte tenu du fait que SAIL a fait de son mieux pour fournir des renseignements sur les ventes aux États-Unis constituait une violation de l'article 6.8 et de l'Annexe II, paragraphe 5.
- ? Article 6.8 et Annexe II, paragraphe 7: le fait que le DOC a indûment tiré des déductions défavorables et a indûment appliqué le prix d'exportation de 251 dollars la tonne pour calculer la marge de dumping sans que rien dans le dossier ne montre que SAIL n'a pas coopéré pour communiquer les données sur les ventes aux États-Unis ou, par ailleurs, en ce qui concerne tout autre aspect de l'enquête, constituait une violation de l'article 6.8 et de l'Annexe II, paragraphe 7.
- ? Article 15: le fait que le DOC n'a pas pris spécialement en considération la situation de SAIL en tant que producteur d'un pays en développement lorsqu'il a envisagé l'application des données de fait disponibles constituait une violation de l'article 15, première phrase; et le fait que le DOC n'a pas exploré de bonne foi d'autres solutions constructives avant d'imposer des droits antidumping constituait une violation de l'article 15, deuxième phrase.
- ? **Deuxième série de mesures:** Articles 782 e), 782 d) et 762 a) de la Loi douanière de 1930 telle qu'elle a été modifiée. Les allégations sont les suivantes:
- ? L'article 782 e) *en soi* est contraire à l'article 6.8 et à l'Annexe II, paragraphe 3, car il impose deux prescriptions additionnelles (articles 782 e) 3) et 782 e) 4)) non énoncées à l'Annexe II, paragraphe 3, qui doivent être satisfaites pour qu'une entreprise interrogée puisse obtenir que ses renseignements soient utilisés pour le calcul d'une marge de dumping.
- ? Les articles 762 a), 782 d) et 782 e) *en soi* sont contraires à l'article 6.8 et à l'Annexe II, paragraphe 3, car, tels qu'ils sont interprétés par le DOC et par le CIT, ils imposent impérativement au DOC d'appliquer les données de fait disponibles totales si une entreprise interrogée ne fournit pas de renseignements pour une catégorie de renseignements "essentielle".
- ? L'article 782 e) *tel qu'il est appliqué* en l'espèce est contraire à l'article 6.8 et à l'Annexe II, paragraphe 3, car le DOC a imposé deux prescriptions additionnelles à l'utilisation des données de SAIL sur les ventes aux États-Unis qui ne sont pas énoncées à l'Annexe II, paragraphe 3.

- ? Les articles 762 a), 782 d) et 782 e) *tels qu'il sont appliqués* en l'espèce sont contraires à l'article 6.8 et à l'Annexe II, paragraphe 3, car le DOC, comme l'a confirmé le CIT, a utilisé et appliqué ces dispositions dans l'application des données de fait disponibles totales.
- ? **Troisième mesure** : *Application* en l'espèce de la pratique suivie de longue date par le DOC qui consiste à appliquer les données de fait disponibles totales. Le DOC a une pratique suivie de longue date qu'il a appliquée en l'espèce d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II, paragraphe 3.

ANNEXE C-2

DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DES ÉTATS-UNIS

(12 février 2002)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
INTRODUCTION.....	C-37
I. RIEN DANS LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX "DONNÉES DE FAIT DISPONIBLES DE LA LÉGISLATION DES ÉTATS-UNIS NE PRESCRIT PAS UNE ACTION INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 6.8 ET L'ANNEXE II DE L'ACCORD ANTIDUMPING.....	C-37
A. LES CRITÈRES ÉNONCÉS À L'ARTICLE 782 E) SONT COMPATIBLES AVEC L'ARTICLE 6.8 ET L'ANNEXE II DE L'ACCORD ANTIDUMPING.....	C-38
B. LE CARACTÈRE DISPOSITIF DE L'ARTICLE 782 E) APPARAÎT DANS LES DÉCISIONS DU DÉPARTEMENT ET DU CIT	C-39
II. LE FAIT QUE LE DÉPARTEMENT A APPLIQUÉ À SAIL LES DONNÉES DE FAIT DISPONIBLES N'ÉTAIT PAS INCOMPATIBLE AVEC LES CRITÈRES DE L'ACCORD ANTIDUMPING.....	C-40
A. LES RENSEIGNEMENTS DONT L'AUTORITÉ CHARGÉE DE L'ENQUÊTE NE DISPOSAIT PAS NE SONT PAS PERTINENTS.....	C-41
B. LA DÉCISION DES ÉTATS-UNIS DE RECOURIR AUX DONNÉES DE FAIT DISPONIBLES DANS LA PRÉSENTE AFFAIRE EST COMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 6.8 ET L'ANNEXE II.....	C-41
1. Article 6.8 de l'Accord antidumping	C-42
2. Annexe II de l'Accord antidumping	C-44
a) <i>Paragraphe 3</i>	C-45
i) Les renseignements "sont vérifiables"	C-45
ii) Les renseignements "peuvent être utilisés sans difficultés indues"	C-46
iii) Les renseignements "devraient être pris en compte"	C-47
C. LA DÉCISION DU DÉPARTEMENT D'APPLIQUER LES DONNÉES DE FAIT DISPONIBLES CONCERNANT SAIL ÉTAIT FONDÉE SUR UNE ÉVALUATION IMPARTIALE ET OBJECTIVE DES FAITS	C-48
III. L'INDE N'A PAS ÉTABLI <i>PRIMA FACIE</i> LE BIEN-FONDÉ DE SON ALLÉGATION SELON LAQUELLE LES ÉTATS-UNIS ONT VIOLÉ L'ARTICLE 15 DE L'ACCORD ANTIDUMPING.....	C-50
CONCLUSION	C-51
PIÈCES JOINTES	C-52

INTRODUCTION

1. Dans la présente communication, les États-Unis examinent trois points: 1) la compatibilité des dispositions des États-Unis relatives aux "données de fait disponibles" avec l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping; 2) la décision prise par les autorités des États-Unis d'appliquer les "données de fait disponibles" dans la procédure mise en cause, conformément à l'article 6.8 et à l'Annexe II de l'Accord antidumping; et 3) le fait que l'Inde n'a pas établi *prima facie* que les États-Unis ont violé l'article 15 de l'Accord antidumping en n'explorant prétendument pas les possibilités de solutions constructives au cours de l'enquête. Les États-Unis se concentreront sur les nouvelles positions exposées par l'Inde dans ses déclarations et communications depuis que les parties ont présenté leur première communication écrite.

2. Comme il est apparu clairement à la première réunion du Groupe spécial, le présent différend porte sur la décision prise par les autorités des États-Unis de ne pas utiliser les données communiquées par l'entreprise indienne interrogée, données qui sont pour la plupart inadéquates, comme le reconnaît l'Inde, et pour le reste comportent des éléments non conformes qui les rendent inutilisables. L'Inde s'est efforcée de réexaminer les faits dont étaient saisies les autorités des États-Unis pour suggérer qu'il existait une autre possibilité plus raisonnable, mais ces efforts ont au contraire révélé non seulement que l'entreprise indienne interrogée n'a pas soulevé ces arguments au cours de la procédure menée deux ans plus tôt mais également que même si elles les avaient soulevés, ces arguments étaient viciés. Le Groupe spécial devrait rejeter les efforts de l'Inde visant à examiner *de novo* le dossier factuel de la présente affaire ainsi que ses arguments, à savoir que l'Accord antidumping interdit le rejet des données communiquées par l'entreprise indienne interrogée et que la loi américaine prescrit indûment une action incompatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping.

I. RIEN DANS LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX "DONNÉES DE FAIT DISPONIBLES DE LA LÉGISLATION DES ÉTATS-UNIS NE PRESCRIT PAS UNE ACTION INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 6.8 ET L'ANNEXE II DE L'ACCORD ANTIDUMPING

3. L'Inde continue de faire valoir que les dispositions légales des États-Unis concernant l'utilisation des "données de fait disponibles" sont en soi incompatibles avec l'Accord antidumping. Se concentrant sur l'article 782 e) de la Loi douanière de 1930, elle fait valoir que cette disposition impose des conditions additionnelles qui vont au-delà de celles autorisées par l'Accord antidumping.¹

4. Les États-Unis ont expliqué dans leur première communication écrite les vices de l'argument de l'Inde.² Plus précisément, ils ont expliqué que l'article 782 e) *exige* en fait du Département qu'il examine des renseignements qui seraient sinon rejetés au titre de l'article 776 a).³ Ainsi,

¹ Déclaration orale de l'Inde, paragraphe 62.

² Première communication des États-Unis, paragraphes 131 à 139.

³ Il serait utile de rappeler le texte de cette disposition:

e) Utilisation de certains renseignements. – Pour parvenir à une détermination en vertu de l'article 703, 705, 733, 735, 751 ou 753, l'autorité administrante ... *ne [doit] pas refuser d'examiner les renseignements qui sont fournis par une partie intéressée* et sont nécessaires à la détermination mais ne répondent pas à toutes les prescriptions applicables établies par l'autorité administrante ou la Commission, dès lors que –

- 1) ces renseignements sont fournis avant la date limite fixée pour leur présentation,
- 2) ces renseignements peuvent être vérifiés,
- 3) ces renseignements ne sont pas incomplets au point de ne pas pouvoir constituer une base fiable pour l'établissement de la détermination applicable.

l'article 782 e) contribue à *réduire* la probabilité de voir le Département recourir aux données de fait disponibles dans une affaire donnée. En fait, la disposition qui l'accompagne, autorisant le Département à ne pas prendre en considération tout ou partie des renseignements communiqués par une entreprise interrogée, - l'article 782 d) - est explicitement énoncée sous réserve de l'examen des renseignements par le DOC conformément à l'article 782 e).

5. En bref, l'article 782 e) n'exige pas que le Département applique les données de fait disponibles d'une manière incompatible avec les règles de l'OMC; il exige que le Département examine les renseignements communiqués par une entreprise interrogée lorsqu'il a été satisfait aux cinq critères énumérés. En outre, les critères énoncés à l'article 782 e) sont eux-mêmes compatibles avec l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord.

A. LES CRITÈRES ÉNONCÉS À L'ARTICLE 782 E) SONT COMPATIBLES AVEC L'ARTICLE 6.8 ET L'ANNEXE II DE L'ACCORD ANTIDUMPING

6. Les termes mêmes de l'article 782 e) limitent spécifiquement la faculté discrétionnaire du Département de rejeter les renseignements communiqués par une partie intéressée. De plus, les cinq critères énoncés à l'article 782 e) suivent de près le libellé des dispositions pertinentes de l'Accord antidumping. C'est pourquoi il n'y a aucune raison pour le Groupe spécial de conclure que l'article 782 e) de la Loi prescrit le rejet de renseignements qui devraient être acceptables au regard de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping.⁴

7. Les facteurs identifiés à l'article 782 e) se trouvent tous aux paragraphes 3 et 5 de l'Annexe II de l'Accord antidumping. L'Inde n'émet pas d'objection en ce qui concerne trois des critères énoncés à l'article 782 e): que les renseignements soient communiqués en temps utile, vérifiables et utilisables sans difficultés indues. Ces critères viennent tout droit du paragraphe 3 de l'Annexe II. L'Inde objecte plutôt à la présence des deux derniers critères que l'on trouve à l'article 782 e) 3) et 4).

8. L'article 782 e) 3) dispose que le Département devrait tenir compte de la question de savoir si ces renseignements "ne sont pas incomplets au point de ne pas pouvoir constituer une base fiable pour l'établissement de la détermination applicable". Lorsque le Département reçoit une réponse à un questionnaire qui contient certains renseignements utilisables et certains renseignements inutilisables, la question pertinente qui se pose est de savoir si le Département dispose de suffisamment de renseignements pour constituer une base objective afin de déterminer la marge de dumping de l'entreprise interrogée. L'article 782 e) 3) dispose simplement que, lorsqu'il a été satisfait aux autres critères, le Département ne peut pas refuser d'examiner les renseignements partiels, à condition que ceux-ci, même s'ils sont incomplets, puissent cependant constituer une base fiable pour les calculs concernant le dumping. En d'autres termes, si l'entreprise interrogée fournit suffisamment de

4) la partie intéressée a démontré qu'elle avait agi au mieux de ses possibilités pour fournir les renseignements et satisfaire aux prescriptions établies par l'autorité administrante ou la Commission concernant ces renseignements, et

5) ces renseignements peuvent être utilisés sans difficultés indues.

Article 782 e) (pas d'italique dans l'original) (pièce n° 26 de l'Inde).

⁴ Comme nous l'avons expliqué dans notre première communication écrite, l'historique de l'élaboration de l'article 782 e) de la Loi montre que conformément à cette disposition, "le Département [doit] examiner les communications non conformes" lorsqu'il a été satisfait aux cinq critères. Énoncé des mesures administratives, page 865, pièce n° 23 des États-Unis. L'Énoncé des mesures administratives confirme donc que l'article 782 e) de la Loi ne prescrit pas le rejet des renseignements compatibles avec les règles de l'OMC, mais prévoit plutôt des limites à la faculté pour le Département de ne pas prendre en considération les communications insuffisantes dans certaines circonstances.

renseignements pour donner une indication fiable de sa marge de dumping, le fait que le Département doit peut-être combler certaines lacunes en se fondant sur les données de fait disponibles ne l'empêchera pas d'utiliser ces renseignements. À cet égard, l'article 782 e) 3) est analogue au paragraphe 5 de l'Annexe II de l'Accord antidumping.

9. L'Inde émet également une objection en ce qui concerne le critère énoncé à l'article 782 e) 4), selon lequel le Département devrait voir si une partie "a démontré qu'elle avait agi au mieux de ses possibilités pour fournir les renseignements ...". Comme les États-Unis l'ont fait observer précédemment, cette disposition est compatible avec le paragraphe 5 de l'Annexe II de l'Accord antidumping:

Le fait que les renseignements fournis ne sont pas idéalement les meilleurs à tous égards ne saurait donner valablement motif de les ignorer aux autorités, à condition que la partie intéressée ait agi au mieux de ses possibilités.

Il est donc parfaitement correct, pour les autorités chargées de l'enquête, de voir si une partie a agi au mieux de ses possibilités pour fournir des renseignements.

10. L'Inde s'efforce de rejeter la référence explicite à ce critère dans l'Annexe II, simplement parce qu'elle se trouve au paragraphe 5 plutôt qu'au paragraphe 3. Afin de rendre l'emplacement de ce critère significatif, l'Inde affirme de manière totalement dénuée de fondement que les dispositions de l'Annexe II doivent être considérées de manière ordonnée. Selon cette approche "ordonnée", "[l]e paragraphe 5 ne s'applique que *si* une catégorie déterminée de renseignements fournie ne remplit pas les conditions indiquées au paragraphe 3."⁵

11. Il n'existe pas de base logique - ni textuelle - permettant d'interpréter les paragraphes 3 et 5 de cette manière. Chaque paragraphe est pertinent pour l'examen par les autorités chargées de l'enquête des renseignements communiqués. C'est pourquoi, le critère de "l'effort maximal" que l'on trouve à l'article 782 e) 4) n'est pas incompatible avec l'Accord antidumping.

12. En résumé, tous les critères contenus à l'article 728 e) - y compris les deux facteurs auxquels l'Inde fait objection - sont parfaitement compatibles avec l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping.

B. LE CARACTÈRE DISPOSITIF DE L'ARTICLE 782 E) APPARAÎT DANS LES DÉCISIONS DU DÉPARTEMENT ET DU CIT

13. Selon l'Inde, les décisions du Département démontrent que, si des renseignements communiqués ne satisfont pas aux critères énoncés à l'article 782 e), le Département ignorera la totalité des renseignements fournis. Si l'on se fonde sur les déclarations qu'elle a faites au cours de la première réunion du Groupe spécial, l'Inde apparemment n'allègue pas que ces décisions en elles-mêmes donnent lieu à une violation des règles de l'OMC, mais simplement qu'elles illustrent comment l'article 782 donne lieu à une telle violation.⁶ Au contraire, les décisions du Département et des tribunaux américains démontrent que l'article 782 e) donne aux autorités des États-Unis la faculté discrétionnaire d'accepter des données lorsque l'Accord antidumping l'exige et que le Département a exercé ce pouvoir. Ainsi, la disposition ne prescrit aucune violation des dispositions de l'Accord antidumping citées par l'Inde.

⁵ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 83. (italique dans l'original)

⁶ En outre, même si l'Inde avait formulé une allégation distincte concernant la "pratique" comme cela a été expliqué dans la première communication écrite des États-Unis, la "pratique" des États-Unis n'a pas un "statut opérationnel indépendant" qui pourrait, de manière indépendante, donner lieu à une violation des règles de l'OMC. Première communication des États-Unis, paragraphe 146.

14. Par exemple, dans *Stainless Steel Bar From India*⁷ le Département a déterminé que, bien que les renseignements sur les coûts fournis par l'entreprise indienne interrogée soient incomplets, conformément à l'article 782 e) de la Loi il pouvait utiliser la plupart des renseignements figurant au dossier dans ses calculs et pouvait utiliser des "données de fait disponibles partielles" dans les quelques domaines dans lesquels les rares données de fait nécessaires étaient absentes.⁸ En conséquence, le Département a recouru aux données de fait disponibles seulement pour certaines parties de l'analyse de la marge. L'Inde a donc tort quand elle dit que l'article 782 exige des autorités des États-Unis qu'elles recourent aux "données de fait disponibles totales" si des renseignements quelconques ne satisfont pas aux prescriptions de cette disposition.

15. Les tribunaux des États-Unis ont également confirmé que l'article 782 e) "libérait de manière générale l'acceptation par le Département des données communiquées par les entreprises interrogées dans les procédures antidumping en lui ordonnant de ne pas rejeter des communications de données une fois qu'il a conclu qu'il a été satisfait aux critères spécifiés".⁹

16. Enfin, les États-Unis font observer une fois encore que l'Inde elle-même a reconnu que "le texte des articles 776 a) et 782 e) [peut] être interprété comme s'appliquant à des catégories précises de renseignements".¹⁰ Le mémoire que SAIL elle-même a fait parvenir au CIT appuie cet argument.¹¹ Afin de faire admettre son argument selon lequel la loi américaine est incompatible avec les obligations des États-Unis au regard de l'OMC, l'Inde doit démontrer que cette loi prescrit une action incompatible avec les règles de l'OMC, position qui a été désavouée explicitement à la fois par l'Inde et par SAIL devant le présent Groupe spécial et devant les tribunaux américains.

17. En résumé, l'Inde n'a proposé aucune raison pour que le Groupe spécial constate que l'article 782 e) prescrit une action incompatible avec les règles de l'OMC et le Groupe spécial devrait rejeter l'allégation de l'Inde tendant à prouver le contraire.

II. LE FAIT QUE LE DÉPARTEMENT A APPLIQUÉ À SAIL LES DONNÉES DE FAIT DISPONIBLES N'ÉTAIT PAS INCOMPATIBLE AVEC LES CRITÈRES DE L'ACCORD ANTIDUMPING

18. L'application par le Département des données de fait disponibles à SAIL était fondée sur un établissement des faits impartial et objectif et sur une interprétation admissible de l'Accord. Les États-Unis n'infligeront pas au Groupe spécial la répétition des faits établissant que SAIL n'a pas agi au mieux de ses possibilités pour fournir les renseignements nécessaires.¹² Les États-Unis se

⁷ Voir *Final Results; Administrative Review and New Shipper Review of the Antidumping Duty Order on Stainless Steel Bar from India*, 65 Fed. Reg. 48965 (10 août 2000) et le mémoire sur la décision qui l'accompagne (*India Steel Bar Final Results*), pièce n° 26 des États-Unis.

⁸ Le Département a déclaré que "nous avons déterminé que l'utilisation constante des données de fait disponibles défavorables totales en ce qui concernait Panchmahal n'est pas justifiée. Conformément à l'article 782 e) de la Loi, nous ne refuserons pas d'examiner les renseignements communiqués, même au cas où ils ne répondent pas à toutes nos prescriptions pour autant que les renseignements aient été communiqués en temps utile, qu'ils aient pu être vérifiés, que, même s'ils sont incomplets, ils puissent cependant constituer une base fiable pour notre détermination, que la partie intéressée démontre qu'elle a agi au mieux de ses possibilités pour fournir les renseignements et satisfaire à nos prescriptions et que les renseignements puissent être utilisés sans difficultés indues. *En ce qui concerne les renseignements communiqués par Panchmahal, nous constatons qu'une partie suffisante de ces renseignements satisfait à ces prescriptions et nous n'avons donc pas refusé de les utiliser dans nos résultats finaux. India Steel Bar Final Results.* Mémoire accompagnant la décision, pièce n° 26 des États-Unis, page 3 (pas d'italique dans l'original).

⁹ *NSK Ltd., v. United States*, 170 F. Supp. 2d. 1280, 1318 (CIT, 6 juin 2001), pièce n° 27 des États-Unis.

¹⁰ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 140.

¹¹ Mémoire de SAIL au CIT, pièce n° 19 de l'Inde, pages 16 à 18.

¹² Ces faits sont exposés aux paragraphes 19 à 58 et 148 à 164 de la première communication écrite des États-Unis.

concentreront par contre sur les raisons pour lesquelles les arguments de l'Inde sur ce point sont dénués de fondement que ce soit dans les faits ou au titre de l'Accord antidumping.

A. LES RENSEIGNEMENTS DONT L'AUTORITÉ CHARGÉE DE L'ENQUÊTE NE DISPOSAIT PAS NE SONT PAS PERTINENTS

19. Conformément à l'article 17.6 i), dans son évaluation des faits de la cause, un groupe spécial "déterminera si l'établissement des faits par les autorités était correct et si leur évaluation de ces faits était impartiale et objective". Comme l'a dit l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon* ("Rapport de l'Organe d'appel *Acier laminé à chaud*"), conformément à l'article 17.6 i) et à l'article 11 du Mémoire d'accord, qui exigent tous deux une évaluation "objective" des faits "la tâche des groupes spéciaux consiste simplement à examiner l'"établissement" et l'"évaluation" des faits par les autorités chargées de l'enquête".¹³ Étant donné que le Département a établi les faits au cours de son enquête antidumping et a évalué ces faits dans sa *détermination finale*, cela signifie que le Groupe spécial doit évaluer l'évaluation des faits réalisée par le Département *au moment de la détermination finale*. Si cette évaluation "nécessite clairement une étude ou un examen actif des faits pertinents"¹⁴, les faits "pertinents" sont ceux qui existaient au moment où le Département a fait sa détermination finale – et non les faits que l'Inde porte maintenant seulement à l'attention du Groupe spécial.

20. Les deux parties ont examiné le critère d'examen applicable au titre de l'article 17.6 de l'Accord antidumping et l'Inde reconnaît ce critère. Pourtant, dans sa mise en cause de l'application des "données de fait disponibles" par le Département dans la présente affaire, l'Inde demande au Groupe spécial de prendre en compte de nouveaux faits et théories conçus bien après que le Département a fait sa détermination. Les efforts déployés par le gouvernement indien pour concocter des faits et des théories, deux ans après que le Département a pris sa décision, ne peuvent pas compenser le fait que SAIL n'a pas veillé à fournir les renseignements nécessaires pour que le Département puisse enquêter sur les allégations de dumping. Ainsi, dans la mesure où l'Inde a présenté de nouveaux éléments de preuve factuels au Groupe spécial, y compris de nouvelles théories ou de nouveaux modèles concernant la manière dont la base de données viciée et incomplète de SAIL sur les ventes aux États-Unis aurait pu être utilisée pour le calcul de la marge, ces éléments de preuve ne font pas à bon droit partie du dossier dont le Groupe spécial est saisi. S'agissant d'établir si la décision du Département était impartiale et objective, les éléments de preuve et les théories dont le Département n'était pas saisi au cours de l'enquête ne sont pas pertinents.

B. LA DÉCISION DES ÉTATS-UNIS DE RECOURIR AUX DONNÉES DE FAIT DISPONIBLES DANS LA PRÉSENTE AFFAIRE EST COMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 6.8 ET L'ANNEXE II

21. L'article 6.8 de l'Accord antidumping autorise expressément l'utilisation des données de fait disponibles lorsqu'une partie omet ou refuse de fournir les renseignements nécessaires dans le cadre d'une enquête antidumping. L'Annexe II de l'Accord antidumping donne des directives aux autorités chargées de l'enquête pour ce qui est de décider s'il convient d'utiliser les données de fait disponibles. Comme nous allons le voir ci-dessous, pris conjointement à l'article 6.8 et l'Annexe II permettent aux autorités chargées de l'enquête de faire des déterminations préliminaires et finales fondées entièrement

¹³ *États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon, Rapport de l'Organe d'appel, WT/DS184/AB/R*, adopté le 23 août 2001, paragraphe 55 (Rapport de l'Organe d'appel *Acier laminé à chaud*). Voir également *Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose ("SHTF") en provenance des États-Unis – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS132/AB/RW*, adopté le 22 octobre 2001, paragraphe 130. L'article 11 du Mémoire d'accord impose aux groupes spéciaux l'obligation générale de procéder à "une évaluation objective de la question".

¹⁴ Rapport de l'Organe d'appel, *Acier laminé à chaud*, paragraphe 55.

sur les données de fait disponibles, de sorte qu'il pourra en résulter pour la partie une situation moins favorable que si elle avait coopéré et fourni les renseignements nécessaires.

1. Article 6.8 de l'Accord antidumping

22. L'article 6.8 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

Dans les cas où une partie intéressée refusera de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communiquera pas dans un délai raisonnable, ou entravera le déroulement de l'enquête de façon notable, des déterminations préliminaires et finales, positives ou négatives, pourront être établies sur la base des données de fait disponibles. Les dispositions de l'Annexe II seront observées lors de l'application du présent paragraphe.

23. Comme les États-Unis l'ont expliqué dans leur première communication, une question fondamentale dans le présent différend est celle de l'interprétation correcte du terme "renseignements" tel qu'il est utilisé à l'article 6.8 et à l'Annexe II de l'Accord antidumping.¹⁵ Le point de départ de l'interprétation du terme "renseignements" tel qu'il est utilisé en ce qui concerne les "données de fait disponibles" est l'article 6.8 de l'Accord antidumping. L'article 6.8 utilise l'expression "renseignements nécessaires"; comme les États-Unis l'ont expliqué dans leur première communication écrite, le sens ordinaire du terme "nécessaire" est "qui est indispensable; requis, essentiel; utile."¹⁶ Les renseignements "nécessaires" ou "requis" ou "essentiels" pour mener une enquête antidumping comprennent les renseignements sur les prix et les coûts qui sont essentiels au calcul de la marge antidumping.

24. Selon l'Inde, "[l']interprétation donnée par les États-Unis des "renseignements nécessaires" exigerait que, pour le calcul d'une marge de dumping, *tous* les renseignements nécessaires soient obtenus de l'entreprise étrangère intéressée ou que *tous* les renseignements nécessaires soient obtenus par le recours aux "données de fait disponibles".¹⁷ Cela n'est pas correct. Si elle applique les directives de l'Annexe II, l'autorité chargée de l'enquête peut déterminer qu'il est approprié d'utiliser tous les renseignements, certains des renseignements ou aucun des renseignements fournis par l'exportateur, en fonction des faits de la cause.¹⁸

25. L'utilisation du terme "nécessaires" pour modifier le terme "renseignements" à l'article 6.8 constitue essentiellement une limitation parce que tous les renseignements fournis au cours d'une enquête antidumping ne sont pas nécessaires au calcul de la marge de dumping. Ainsi, en admettant que la question se pose de savoir si certaines ventes constituent une base appropriée pour le prix à l'exportation ou la valeur normale en raison d'une prétendue association entre les parties concernées par les transactions, l'autorité chargée de l'enquête peut exiger de l'entreprise interrogée qu'elle communique des renseignements sur les ventes soi-disant "en aval". Si l'autorité chargée de l'enquête détermine par la suite que la prétendue association n'existe pas, les ventes en aval ne sont plus nécessaires. Par conséquent, si la communication des renseignements concernant les ventes en aval n'était pas conforme, cela ne serait pas considéré comme une absence de renseignements nécessaires et ne permettrait pas d'utiliser les données de fait disponibles.

¹⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 82 à 92.

¹⁶ *Id.* paragraphe 83 citant le New Shorter Oxford English Dictionary, Clarendon Press, Oxford, 1993.

¹⁷ Déclaration orale de l'Inde, paragraphe 41.

¹⁸ Comme nous l'avons examiné dans la section I ci-dessus, ceci est en fait autorisé par la législation des États-Unis et est reflété dans les décisions des autorités des États-Unis appliquant cette législation. Voir également la réponse des États-Unis à la question n° 8 du Groupe spécial, 25 janvier 2002, Questions adressées aux États-Unis.

26. Dans sa première communication écrite, l'Inde a fait valoir que le Département était obligé de se concentrer sur certaines "catégories" de renseignements – terme qui n'apparaît nulle part dans l'Accord antidumping.¹⁹ L'Accord antidumping ne fait pas non plus référence à des "catégories" de renseignements ou à des "parties" des renseignements nécessaires. Au cours de la première réunion du Groupe spécial l'Inde a en fait reconnu que l'Accord antidumping ne fait pas référence à des "catégories" de renseignements et que les autorités chargées de l'enquête ne sont pas tenues d'utiliser des bouts épars des renseignements communiqués par un exportateur.²⁰

27. L'article 6.8 montre que les Membres ont reconnu que certains renseignements, pour la plupart contrôlés par les exportateurs, sont nécessaires aux calculs concernant le dumping et que, si ces renseignements ne sont pas disponibles, l'autorité chargée de l'enquête doit avoir la flexibilité de fonder sa détermination sur les données de fait disponibles par ailleurs. L'Annexe II donne des directives pour l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire. Toutefois, l'article 6.8 définit le contexte dans lequel l'Annexe II doit être interprétée. Plus spécifiquement, les références aux "renseignements" de l'Annexe II devraient être interprétées comme renvoyant aux "renseignements nécessaires" mentionnés à l'article 6.8. Cette interprétation est étayée par le paragraphe 1 de l'Annexe II qui parle des renseignements "que doit fournir [la partie intéressée]".

28. Cette interprétation est également compatible avec le but de la disposition relative aux données de fait disponibles. Selon ses termes mêmes, l'article 6.8 de l'Accord antidumping dispose que lorsque certaines conditions sont réunies, "*des déterminations préliminaires et finales*, positives ou négatives, pourront être établies sur la base des données de fait disponibles". (pas d'italique dans l'original) Si dans certains cas, des données de fait disponibles "partielles" peuvent permettre à l'autorité chargée de l'enquête de calculer une marge en comblant une "lacune" créée par des renseignements manquants – tels que les facteurs de conversion du poids en question dans le différend *Acier laminé à chaud en provenance du Japon*, cité par l'Inde – cela n'était pas le cas concernant SAIL. Dans la présente affaire, aucun des renseignements nécessaires ne pouvait être utilisé pour calculer une marge de dumping d'une manière qui satisferait aux impératifs de l'article 2.4 notamment de l'Accord antidumping.²¹ Ayant déterminé que l'application des données de fait disponibles était nécessaire, le Département n'était pas tenu de calculer une marge de dumping pour SAIL parce que SAIL n'avait pas fourni les données nécessaires. Au contraire, l'article 6.8 dit que la détermination finale du Département "[pourra] être établie [...] sur la base des données de fait disponibles".²²

¹⁹ Voir par exemple la première communication écrite de l'Inde, paragraphes 50 et 51, 124 et 125.

²⁰ Déclaration orale de l'Inde, paragraphe 34.

²¹ L'article 2.4 de l'Accord antidumping exige explicitement que les autorités chargées de l'enquête procèdent à une comparaison équitable en tenant dûment compte de tous les facteurs affectant la comparabilité des prix.

²² Un autre exemple de la représentation erronée que l'Inde donne de la pratique du Département est sa déclaration selon laquelle "[s]i l'un *quelconque* des renseignements nécessaires n'est pas fourni par une entreprise étrangère interrogée, les États-Unis interprètent l'article 6.8 et les paragraphes 1, 3, 5 et 7 de l'Annexe II comme leur donnant le pouvoir de rejeter *tous* les renseignements fournis". Déclaration orale de l'Inde, paragraphe 40. (italique dans l'original) Cela présume – ce qui est faux – que le Département rejeterait tous les renseignements fournis si l'un "quelconque" des renseignements nécessaires n'était pas fourni. Non seulement cette déclaration ne reflète pas le cas de SAIL – dans lequel ce n'était pas seulement, loin de là, de "quelconques" renseignements qui n'étaient pas conformes – mais encore d'autres décisions du Département, y compris une décision relative au règlement des différends dans le cadre de l'OMC, ont expressément réfuté ce point. Voir le rapport du Groupe spécial *Acier laminé à chaud*, paragraphe 7.65. (Le Département n'a pas appliqué les données de fait disponibles "totales"; il a plutôt appliqué des données de fait disponibles partielles uniquement pour les ventes aux États-Unis manquantes).

2. Annexe II de l'Accord antidumping

29. Comme les États-Unis l'ont expliqué dans leur première communication écrite, les paragraphes 1, 3 et 5 de l'Annexe II sont pertinents dans le présent différend.²³ Comme on pouvait s'y attendre, l'Inde n'est pas d'accord avec les interprétations proposées par les États-Unis.

30. Premièrement, l'Inde fait valoir que les États-Unis ont mal interprété le paragraphe 1 de l'Annexe II de l'Accord antidumping qui dispose ce qui suit:

Dès que possible après l'ouverture de l'enquête, les autorités chargées de l'enquête devraient indiquer de manière détaillée les renseignements que doit fournir toute partie intéressée et la façon dont elle devrait structurer les renseignements dans sa réponse. Les autorités devraient aussi faire en sorte que cette partie sache qu'au cas où ces renseignements ne seraient pas communiqués dans un délai raisonnable, elles seront libres de fonder leurs déterminations sur les données de fait disponibles, y compris celles que contient la demande d'ouverture de l'enquête émanant de la branche de production nationale.

31. Comme les États-Unis l'ont expliqué dans leur première communication écrite, le paragraphe 1 de l'Annexe II donne les indications fondamentales dans l'Accord antidumping pour ce qui est d'obtenir la participation des parties intéressées interrogées.²⁴ La première phrase dispose que les autorités, dès que possible, devraient contacter les parties, leur faire part des renseignements requis pour l'enquête et les conseiller quant à la manière dont il faut communiquer ces renseignements. La deuxième phrase dispose que les autorités chargées de l'enquête doivent informer les parties intéressées interrogées des conséquences qu'aurait la non-communication des renseignements demandés – à savoir que les autorités chargées de l'enquête *seront libres* de fonder leurs déterminations sur les données de fait disponibles, y compris en particulier celles que contient la demande d'ouverture d'enquête.

32. L'Inde fait valoir que les États-Unis ont mal interprété le paragraphe 1 de l'Annexe II. Selon l'Inde, par exemple,

L'avertissement contenu dans la deuxième phrase ne devient pertinent que pour les renseignements qui ne sont pas communiqués selon la structure et la manière demandées. Il ne s'applique pas à *tous* les renseignements demandés à moins qu'une entreprise interrogée ne refuse de fournir un quelconque renseignement.²⁵

Là encore, l'Inde propose une lecture qui n'est pas justifiée par le texte: selon elle, les autorités chargées de l'enquête ne sont pas libres de faire une détermination entièrement fondée sur les données de fait disponibles à moins que l'entreprise interrogée ne refuse de fournir un quelconque renseignement. Cette lecture aboutirait à des résultats illogiques, voire absurdes: une entreprise interrogée pourrait ne pas fournir 99 pour cent des renseignements nécessaires et pourtant, parce qu'elle aurait fourni 1 pour cent de ces renseignements, l'autorité chargée de l'enquête ne serait *pas* libre de fonder sa détermination sur les données de fait disponibles. Cela transforme l'avertissement explicitement autorisé du paragraphe 1 de l'Annexe II en un verbiage dénué de sens.

33. Il y a une lecture plus logique et compatible avec l'Accord antidumping. La seconde phrase du paragraphe 1 de l'Annexe II dit que les autorités chargées de l'enquête sont libres de fonder leurs "déterminations" sur les données de fait disponibles. Dans le contexte, "déterminations" signifie les "déterminations préliminaires et finales" dont il est question à l'article 6.8. Ainsi, si les

²³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 98 à 114.

²⁴ *Id.*, paragraphe 100.

²⁵ Déclaration orale de l'Inde, paragraphe 37.

renseignements - c'est-à-dire les renseignements "que doit fournir [toute partie intéressée]", mentionnés à la première phrase du paragraphe 1 de l'Annexe II, ou les "renseignements nécessaires" tels qu'ils sont définis à l'article 6.8 - ne sont pas fournis, l'autorité chargée de l'enquête est libre de fonder une détermination préliminaire ou finale sur les données de fait disponibles, conformément aux autres prescriptions de l'Accord, y compris de l'Annexe II.

34. L'importance du paragraphe 1 de l'Annexe II est manifeste: il faut faire savoir aux parties qu'au cas où les renseignements ne seraient pas communiqués dans un délai raisonnable, les autorités chargées de l'enquête "seront libres de fonder leur détermination sur les données de fait disponibles ...". Cette interprétation cadre avec l'article 6.8 qui dispose que "des déterminations préliminaires et finales ... pourront être établies sur la base des données de fait disponibles" dans les cas où les renseignements nécessaires ne sont pas communiqués.

a) *Paragraphe 3*

35. Le paragraphe 3 de l'Annexe II de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

Tous les renseignements qui sont vérifiables, qui sont présentés de manière appropriée de façon à pouvoir être utilisés dans l'enquête sans difficultés indues, qui sont communiqués en temps utile et, le cas échéant, qui sont communiqués sur un support ou dans un langage informatique demandés par les autorités, devraient être pris en compte lors de l'établissement des déterminations.

36. Comme les États-Unis l'ont expliqué dans leur première communication écrite, le paragraphe 3 de l'Annexe II comporte un certain nombre de conditions:

- i) les renseignements sont vérifiables;
- ii) les renseignements sont présentés de manière appropriée de façon à pouvoir être utilisés ... sans difficultés indues;
- iii) les renseignements sont communiqués en temps utile; et
- iv) les renseignements, le cas échéant, sont communiqués sur un support ou dans un langage informatique demandés par les autorités.

Ce n'est que si ces quatre conditions sont remplies que l'Accord antidumping dispose que les renseignements devraient être pris en compte.

- i) Les renseignements "sont vérifiables"

37. Le terme "vérifiable" est défini comme signifiant "apte à être vérifié ou dont la véracité peut être prouvée; authentique, exact, réel".²⁶ L'utilisation du mot "vérifiable" au paragraphe 3 de l'Annexe II de l'Accord antidumping est compréhensible étant donné qu'une vérification effective sur place n'est pas exigée par l'Accord antidumping. Ainsi, les renseignements qui n'ont *pas* été soumis à une vérification effective peuvent être considérés comme étant "vérifiables", à condition qu'ils fassent preuve d'une cohérence interne et qu'ils soient par ailleurs dûment étayés. Dans ces circonstances, l'autorité chargée de l'enquête qui choisit de ne pas vérifier de tels renseignements ne peut pas refuser de les examiner parce qu'ils n'ont en fait pas été vérifiés. C'est là le principe exprimé dans les rapports des groupes spéciaux dans les affaires *Acier laminé à chaud en provenance du Japon* et

²⁶ New Shorter Oxford Dictionary, Clarendon Press, page 3564.

*Guatemala - Ciment II*²⁷, dans lesquelles les autorités chargées de l'enquête ont refusé d'accepter ou de vérifier des renseignements au cours des enquêtes pertinentes.

38. Les faits établis dans la présente affaire sont cependant tout à fait différents. Ni le Groupe spécial *Acier laminé à chaud en provenance du Japon* ni le Groupe spécial *Guatemala - Ciment II* n'était confronté à une situation comme la présente où une vérification sur place a été tentée mais où les renseignements n'ont pas satisfait à cette vérification. De tels renseignements qui ont effectivement été soumis à une vérification et dont il a été constaté qu'ils ne satisfaisaient pas à cette vérification ne peuvent plus être qualifiés de "vérifiables" étant donné qu'ils se sont avérés être inexacts. Une constatation aussi explicite - comme celle établie dans la présente affaire - à savoir que les renseignements d'une entreprise interrogée n'ont pas satisfait à la vérification²⁸ réfute toute affirmation selon laquelle ces renseignements étaient "aptes à être vérifiés ou dont la véracité peut être prouvée".²⁹

39. Un dernier point sur la question de la "vérification": comme les États-Unis répondent aux arguments de l'Inde concernant la possibilité d'utiliser la base de données de SAIL sur les ventes aux États-Unis, l'Inde a essayé de réhabiliter une petite partie de cette base de données en accordant une importance démesurée à des passages du rapport de vérification des ventes aux États-Unis selon lesquels "aucune anomalie n'a été relevée". Comme les États-Unis l'ont expliqué précédemment - et comme l'Inde l'a reconnu dans sa première communication écrite³⁰ - une vérification est l'équivalent d'une vérification des comptes où on effectue des sondages pour vérifier la fiabilité des renseignements. Lors de la vérification, le Département a déterminé que la base de données de SAIL sur les ventes aux États-Unis contenait des anomalies, ce que l'Inde elle-même a reconnu.³¹ En résumé, les renseignements de SAIL n'ont pas satisfait à la première condition du paragraphe 3 de l'Annexe II c'est-à-dire d'être vérifiables.

ii) Les renseignements "peuvent être utilisés sans difficultés indues"

40. De même, il était raisonnable de conclure que les renseignements de SAIL - ou même juste sa base de données sur les ventes aux États-Unis - ne pouvaient pas être utilisés "sans difficultés indues". Le terme "indu" est défini comme "allant au-delà de ce qui est justifié ou naturel."³² Comme cela a été examiné en détail au cours de la première réunion du Groupe spécial, un des problèmes que posait la base de données de SAIL sur les ventes aux États-Unis était que les renseignements sur les coûts, demandés par le Département et communiqués par SAIL dans le cadre de cette base de données, n'ont pas satisfait à la vérification et étaient inutilisables. Le Département aurait utilisé ces renseignements pour procéder à un ajustement des prix lorsque le produit vendu aux États-Unis était comparé à un produit pris comme valeur normale ayant des caractéristiques physiques différentes, conformément aux prescriptions de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. En l'absence de tels renseignements, il n'était pas possible pour le Département de comparer des marchandises non identiques.

41. En outre, les renseignements, tels qu'ils ont été fournis par SAIL, n'auraient pas permis au Département d'identifier les transactions de ventes aux États-Unis qui portaient sur des marchandises identiques à un modèle donné pris comme valeur normale sans qu'un travail additionnel important ne soit réalisé. Comme cela a été examiné dans la première communication écrite des États-Unis³³, et

²⁷ *Guatemala - Mesures antidumping définitives concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique*, WT/DS156/R, 24 octobre 2000, paragraphe 2.274; *États-Unis - Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon*, WT/DS184/R (28 février 2001, adopté le 23 août 2001) (Rapport du Groupe spécial *Acier laminé à chaud*), paragraphe 5.79.

²⁸ Note concernant la détermination de l'échec de la vérification, pièce n° 25 des États-Unis.

²⁹ New Shorter Oxford Dictionary, Clarendon Press, page 3564.

³⁰ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 57, note 131.

³¹ Première communication écrite de l'Inde, paragraphes 30 et 31.

³² New Shorter Oxford Dictionary, Clarendon Press, Volume II, page 3480.

³³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 39.

reconnu par l'Inde³⁴, la partie de la base de données de SAIL sur les ventes aux États-Unis concernant les transactions de ventes était viciée. La seule manière pour le Département de corriger ces vices aurait été de corriger manuellement quelque 75 pour cent de la base de données de SAIL concernant les États-Unis.³⁵ On ne sait pas si de tels efforts auraient permis de constater que les ventes de produits aux États-Unis étaient identiques au modèle pris comme valeur normale; en effet le Département n'était pas obligé de réaliser cet effort important et a choisi de ne pas le faire compte tenu du nombre de problèmes avérés que posaient les données de SAIL.

42. L'Inde laisse entendre que le Département n'a pas déployé suffisamment d'efforts pour utiliser les renseignements de SAIL mais cette suggestion est sans fondement et elle est d'ailleurs contredite par les faits établis. Les États-Unis reconnaissent que l'Accord antidumping part du principe que les renseignements émanant des exportateurs interrogés doivent être préférés à ceux provenant d'autres sources.³⁶ Les faits établis démontrent que le Département a fait des efforts considérables pour obtenir les renseignements de SAIL et a fait preuve d'une indulgence inhabituelle face aux principaux vices de ces renseignements; néanmoins, les manquements répétés et constants de SAIL à ses obligations ont empêché le Département de calculer une marge pour cette entreprise dans les délais prévus par l'Accord antidumping.

iii) Les renseignements "devraient être pris en compte"

43. Comme cela a été noté ci-dessus, il n'a pas été satisfait aux critères du paragraphe 3 de l'Annexe II de l'Accord antidumping en ce qui concerne les données de SAIL. Par conséquent, il n'est pas nécessaire pour le Groupe spécial d'interpréter l'expression "devraient être pris en compte" ni de voir si cette expression énonce des obligations positives pertinentes dans le présent différend. La question pertinente dans le présent différend est par contre de savoir si, sur la base des faits dont le Département était saisi au moment où il a établi sa détermination finale, un décideur impartial et objectif pouvait déterminer qu'il était approprié de rejeter les renseignements de l'exportateur et de se fonder entièrement sur les données de faits disponibles par ailleurs. De l'avis des États-Unis, comme cela a été examiné dans notre première communication et au cours de la première réunion du Groupe spécial, et comme nous l'avons encore vu dans la présente communication, les faits constituent une base plus qu'adéquate pour permettre à un décideur impartial et objectif de parvenir à une telle conclusion.

44. Néanmoins, si le Groupe spécial choisit d'examiner l'expression "devraient être pris en compte", les États-Unis proposent les observations additionnelles ci-après. Le paragraphe 3 de l'Annexe II dit simplement que, si les quatre conditions sont réunies, les renseignements "devraient être pris en compte". L'Inde continue toutefois de faire valoir que "le paragraphe 3 est une disposition impérative et que les renseignements satisfaisant aux quatre conditions *doivent* être utilisés par les autorités chargées de l'enquête pour le calcul de la marge de dumping".³⁷ Cependant, les expressions "doivent être utilisés" "devraient être pris en compte" ne sont pas synonymes.

45. Le sens ordinaire du conditionnel ("should") est très différent de celui de l'indicatif ("must" ou "shall"). Le premier suggère une façon d'agir tandis que le second impose une obligation impérative aux Membres. Dans l'affaire *États-Unis - Mesures antidumping visant les tôles d'acier inoxydable en rouleaux et les feuilles et bandes d'acier inoxydable en provenance de Corée*³⁸, le Groupe spécial a

³⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 97 à 103.

³⁵ Voir par exemple, la première communication écrite de l'Inde, paragraphe 26, où l'Inde explique que les erreurs concernant la largeur, caractéristique nécessaire pour faire correspondre les modèles, ont touché 984 observations sur un total de 1 284.

³⁶ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 70.

³⁷ Déclaration orale de l'Inde, paragraphe 27 (italique dans l'original).

³⁸ WT/DS179/R, adopté le 1^{er} février 2001, paragraphe 6.93 ("*Tôles fortes en rouleaux en provenance de Corée*").

explicitement reconnu que le sens ordinaire du conditionnel n'impose pas d'obligation impérative aux Membres de l'OMC dans le contexte de l'Accord antidumping.³⁹ De même, dans l'affaire *Communautés européennes - Mesures concernant les viandes et les produits carnés (Hormones)*⁴⁰, un autre groupe spécial a reconnu que l'expression "devraient tenir compte" dans l'article 5:4 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires "n'impose pas d'obligation" puisque c'est le conditionnel et non l'indicatif qui a été utilisé.⁴¹ Dans leur rapport, deux autres groupes spéciaux *Inde - Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture*⁴² et *États-Unis - Loi antidumping de 1916*⁴³ ont également reconnu que le conditionnel a un caractère directif ou valeur de recommandation, non un caractère impératif.⁴⁴ Ces constatations à elles seules constituent d'importants éléments prouvant que l'interprétation donnée par les États-Unis du paragraphe 3 de l'Annexe II est, au minimum, *admissible* et doit par conséquent être considérée comme correcte au titre du critère d'examen spécial exposé à l'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping.

46. Même si le paragraphe 3 de l'Annexe II déclarait que les renseignements "doivent" être pris en compte, il serait néanmoins illogique d'adopter la lecture de l'Inde selon laquelle de tels renseignements "*doivent* être utilisés par les autorités chargées de l'enquête pour le calcul de la marge de dumping".⁴⁵ L'expression "prendre en compte" est définie comme "prendre en considération" ou "prendre note".⁴⁶ L'obligation de prendre quelque chose en considération ou de prendre note de quelque chose est distincte de l'obligation d'utiliser réellement la même chose.

C. LA DÉCISION DU DÉPARTEMENT D'APPLIQUER LES DONNÉES DE FAIT DISPONIBLES CONCERNANT SAIL ÉTAIT FONDÉE SUR UNE ÉVALUATION IMPARTIALE ET OBJECTIVE DES FAITS

47. La partie des renseignements de SAIL dont l'Inde fait valoir qu'elle aurait pu être utilisée par le Département pour déterminer une marge de dumping pour SAIL semble avoir rétréci au cours de la première réunion du Groupe spécial. Pendant la procédure en question, SAIL a maintenu que toutes ses données seraient corrigées, vérifiées et prêtes à être utilisées pour les calculs concernant le dumping. Les promesses de SAIL n'ont jamais été tenues. Dans les documents qu'elle a par la suite déposés auprès du Tribunal du commerce international, SAIL a reconnu que "le recours aux données de fait disponibles est justifié (mais non exigé) ... à la fois pour les données de SAIL concernant les ventes sur le marché intérieur et celles concernant les coûts".⁴⁷ Devant le présent Groupe spécial, l'Inde a commencé par défendre la cause de SAIL et faire valoir que la totalité de la base de données concernant les ventes aux États-Unis aurait dû être utilisée. Toutefois, confrontée au fait que SAIL n'a pu démontrer la véracité des renseignements relatifs aux coûts qu'elle a communiqués - renseignements auxquels il faudrait apporter des ajustements pour tenir compte des différences physiques entre les produits vendus aux États-Unis et les produits pris comme valeur normale conformément à l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping - l'Inde a modifié son argument pour suggérer l'utilisation d'un petit sous-ensemble de ventes aux États-Unis. Plus spécifiquement, la théorie la plus récente de l'Inde est que le Département aurait dû utiliser juste les ventes aux États-Unis qui correspondaient parfaitement au produit sur lequel la valeur normale alléguée dans la pétition était fondée.

³⁹ *Id.*, paragraphe 6.93 ("Le terme "devrait" dans son sens ordinaire n'est généralement pas impératif, c'est-à-dire que son utilisation dans [l'article 2.4 de l'Accord antidumping] indique qu'un Membre n'est pas tenu de prendre en compte les frais et les bénéfices lorsqu'il construit un prix à l'exportation.")

⁴⁰ WT/DS48/R/CAN, adopté le 18 août 1997 ("*CE - Hormones*").

⁴¹ *Id.*, paragraphe 8.169.

⁴² WT/DS79/R, adopté le 24 août 1998 ("*Inde - Brevets*").

⁴³ WT/DS162/R, adopté le 29 mai 2000 ("*États-Unis - Loi de 1916*").

⁴⁴ *Inde - Brevets*, paragraphe 7.14; voir également *États-Unis - Loi de 1916*, paragraphe 7.14.

⁴⁵ Déclaration orale de l'Inde, paragraphe 27 (italique dans l'original).

⁴⁶ New Shorter Oxford Dictionary, Vol. 1, page 15.

⁴⁷ Mémoire de SAIL au CIT, pièce n° 19 de l'Inde, page 16.

48. Même cet argument sur lequel l'Inde se replie est contredit par les faits de la cause. Comme cela a déjà été montré, la base de données de SAIL concernant les États-Unis contenait des vices reconnus, outre l'absence de renseignements utilisables sur les coûts pour procéder aux ajustements de prix. En fait, il n'aurait pas été possible pour le Département d'identifier les transactions aux États-Unis portant sur les marchandises physiquement identiques aux marchandises prises comme valeur normale en utilisant la base de données telle qu'elle a été communiquée par SAIL. Cette base de données contenait des renseignements inexacts concernant les caractéristiques physiques des transactions déclarées. Il aurait donc été nécessaire pour le Département d'identifier et de corriger manuellement quelque 75 pour cent de la base de données de SAIL avant même d'essayer d'utiliser ces données. Compte tenu du manquement répété de SAIL à l'obligation de fournir des données utilisables et du fait que le Département a vérifié qu'à tout le moins l'énorme majorité de ces données était totalement inutilisable, il n'était ni déraisonnable ni incompatible avec les obligations des États-Unis au regard de l'OMC que le Département n'entreprene pas cette tâche additionnelle.

49. Dans sa déclaration orale, l'Inde reconnaît qu'il peut y avoir des circonstances dans lesquelles l'absence d'un certain aspect des renseignements demandés rend la totalité des données concernées sujette à caution. L'Inde a déclaré que

si une entreprise étrangère interrogée fournissait des renseignements sur toutes les ventes à l'exportation mais ne fournissait pas de renseignements sur un certain nombre de caractéristiques nécessaires pour ces ventes (par exemple leurs caractéristiques physiques ou le prix auquel elles étaient effectuées), les autorités chargées de l'enquête pourraient avoir valablement motif de constater qu'elles ne peuvent pas utiliser ces renseignements sans difficultés indues parce qu'ils sont trop incomplets.⁴⁸

Nous considérons qu'il s'agit là d'une importante concession de la part de l'Inde, parce que l'entreprise étrangère intéressée, dans la présente affaire, n'a pas fourni de renseignements concernant une caractéristique nécessaire (par exemple, les données relatives au coût de fabrication nécessaires pour mesurer l'effet sur la comparabilité des prix des différences entre les caractéristiques physiques des marchandises). Par conséquent, la logique de l'Inde elle-même appuierait le rejet des données concernant les ventes aux États-Unis.

50. Enfin, après avoir rejeté la tentative de SAIL visant à ressusciter son allégation au titre du paragraphe 7 de l'Annexe II – selon laquelle le Département n'a prétendument pas fait preuve d'une "circonspection particulière" en ayant recours aux renseignements figurant dans la requête en tant que données de fait disponibles – le Groupe spécial devrait rejeter les arguments de l'Inde selon lesquels les marges utilisées dans la requête étaient déraisonnables. Il était inattendu que l'Inde soulève ce point étant donné que l'évaluation ou la "corroboration" des renseignements figurant dans la pétition et utilisés comme données de fait disponibles constitue un exercice factuel et que SAIL, la partie ayant participé à l'enquête, n'a jamais formulé d'objection concernant la corroboration de la requête par le Département au cours de l'enquête.⁴⁹

⁴⁸ Déclaration orale de l'Inde, paragraphe 58.

⁴⁹ Voir Mémoire du Département sur la Corroboration, pièce n° 30 de l'Inde. Ce mémoire a été publié plus de quatre mois avant la date à laquelle SAIL a déposé son mémoire commentant la détermination du Département fondée sur les "données de fait disponibles" et pourtant l'entreprise n'a jamais soulevé d'objection concernant cette corroboration.

III. L'INDE N'A PAS ÉTABLI *PRIMA FACIE* LE BIEN-FONDÉ DE SON ALLÉGATION SELON LAQUELLE LES ÉTATS-UNIS ONT VIOLÉ L'ARTICLE 15 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

51. Les États-Unis ont démontré dans leur première communication écrite que l'Inde n'avait pas établi *prima facie* le bien-fondé de son allégation de violation de l'article 15 de l'Accord antidumping. Aucun des points soulevés par l'Inde au cours de la première réunion du Groupe spécial ne modifie cette conclusion.

52. Comme le Groupe spécial l'a fait observer dans ses questions écrites, l'Inde a centré son allégation au titre de l'article 15 sur la seconde phrase de cette disposition.⁵⁰ Elle n'a même pas mentionné la première phrase au cours de la première réunion du Groupe spécial. L'approche de l'Inde sur ce point reflète le fait que la première phrase de l'article 15 n'impose aucune obligation aux pays développés Membres. Comme l'Inde l'a déclaré dans l'affaire *Linge de lit*, la première phrase "n'impose pas d'obligation juridique spécifique mais exprime simplement une préférence en ce sens que la situation particulière des pays en développement devrait être un élément à prendre en compte au moment de procéder à cette évaluation".⁵¹ Étant donné que la première phrase de l'article 15 n'impose aucune obligation aux pays développés Membres, rien ne permet de conclure qu'un Membre peut violer cette disposition et il n'est donc pas nécessaire d'examiner ce point plus avant.

53. Pour ce qui est de la seconde phrase de l'article 15, les États-Unis ont reconnu que cette disposition crée une obligation d'"explorer des solutions constructives". Cette obligation n'existe toutefois que lorsque des droits antidumping "porteraient atteinte aux intérêts essentiels de pays en développement Membres". Jusqu'à ce que les États-Unis fassent observer ce point dans leur première communication écrite, ni SAIL ni l'Inde n'ont jamais allégué que l'application de droits antidumping à SAIL porterait atteinte aux intérêts essentiels de l'Inde. De plus ni l'Inde ni SAIL n'ont jamais identifié les intérêts essentiels – s'ils existent – qui pourraient être impliqués dans la présente affaire.

54. Les arguments de l'Inde sur ce point au cours de la première réunion du Groupe spécial se limitent pratiquement à affirmer que les États-Unis auraient dû savoir qu'en appliquant des droits antidumping à SAIL ils porteraient atteinte aux intérêts essentiels de l'Inde. L'Inde est toutefois incapable de relever des éléments de preuve dans le dossier factuel pour appuyer cette affirmation. Par exemple, dans la mesure où SAIL fabrique différents types de produits en acier et vend ces produits dans le monde entier, citer le nombre total de personnes employées par SAIL ne prouve rien.⁵² De même, sans connaître le pourcentage des ventes totales de l'entreprise que représentent les exportations de tôles en acier aux États-Unis, il n'y a pas moyen d'évaluer l'importance de ces ventes pour l'entreprise, et encore moins de déterminer si l'application d'une mesure antidumping à ces ventes porterait atteinte aux intérêts essentiels de l'Inde. Si une entreprise fabrique des produits variés qu'elle vend sur un grand nombre de marchés, l'imposition d'une mesure antidumping à l'exportation d'un seul produit sur un seul marché d'exportation peut même ne pas porter atteinte aux intérêts essentiels de l'entreprise et encore moins aux intérêts essentiels du pays en développement Membre.

55. En outre, les arguments de l'Inde sur ce point démontrent qu'elle ne comprend pas la position des États-Unis. Contrairement à ce qu'elle affirme, les États-Unis n'allèguent pas qu'une "entreprise privée d'un pays en développement interrogée doit demander à son gouvernement de prendre des contacts de gouvernement à gouvernement avant que l'entreprise privée interrogée ne puisse demander un accord de suspension".⁵³ Le fait que le Département envisage la possibilité d'un accord

⁵⁰ Voir *États-Unis – Mesures antidumping et compensatoires appliquées aux tôles en acier en provenance de l'Inde*, Questions aux parties, 1^{er} janvier 2002, question n° 25.

⁵¹ Rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde*, WT/DS141/R, adopté le 12 mars 2001, paragraphe 6.220.

⁵² Déclaration orale de l'Inde, paragraphe 70.

⁵³ Déclaration orale de l'Inde, paragraphe 71.

de suspension sans aucune intervention du gouvernement indien démontre que les États-Unis n'imposent pas une telle prescription. Les États-Unis font simplement valoir qu'il n'y a pas au regard de l'OMC d'obligation d'"explorer des solutions constructives" à moins que l'application d'une mesure antidumping ne porte atteinte aux intérêts essentiels d'un pays en développement Membre. Aucun élément de preuve au dossier de l'enquête mis en cause ne donne à penser que c'était le cas dans la présente affaire.

56. L'Inde allègue que l'obligation prévue à l'article 15 est déclenchée "même lorsque la partie intéressée d'un pays en développement ou son gouvernement sont silencieux".⁵⁴ Elle n'explique cependant pas comment un pays développé Membre serait en mesure d'identifier les intérêts que les différents pays en développement Membres considèrent comme "essentiels" en l'absence de toute allégation émanant de l'entreprise privée interrogée ou du gouvernement du pays en développement; il n'est pas réaliste d'attendre des autorités chargées de l'enquête qu'elles évaluent si l'application d'une mesure antidumping dans un cas donné porterait atteinte à des intérêts essentiels en l'absence d'une telle allégation.⁵⁵ Tout au plus, le fait qu'un pays en développement Membre ou ses entreprises privées choisissent de demeurer silencieux pourrait-il être considéré comme un élément de preuve *prima facie* que l'application d'une mesure antidumping ne porterait pas atteinte aux intérêts essentiels de ce pays en développement Membre.

57. L'Inde n'a pas non plus trouvé de soutien à son interprétation dans les arguments des tierces parties. Dans leurs communications écrites, le Japon et les Communautés européennes n'ont pas pris position sur ce point. Dans sa déclaration orale, le Chili a demandé au Groupe spécial de ne pas prendre de décision sur cette allégation, soulignant que la Conférence ministérielle de Doha a reconnu qu'il fallait préciser la manière de "donner effet" à l'article 15.⁵⁶

58. De toute manière, les faits au dossier démontrent que le Département a bien exploré activement la possibilité d'un accord de suspension dans la présente affaire. Les États-Unis ont examiné ce point dans les paragraphes 188 à 191 de leur première communication écrite. Comme cela a été expliqué, les représentants du Département ont tenu une réunion avec les représentants de SAIL spécifiquement pour examiner la possibilité d'un accord de suspension. L'allégation de l'Inde selon laquelle le Département n'était pas disposé à examiner un accord de suspension n'est pas étayée par le dossier administratif et, d'ailleurs, SAIL n'a pas laissé entendre au cours de l'enquête que le mémoire *ex parte* rendant compte de cette réunion était en aucune manière inexacte ou incomplet.

59. Pour ces raisons, il n'y a pas de base factuelle ni juridique permettant de constater que les États-Unis ont agi de manière incompatible avec l'article 15.

CONCLUSION

60. Pour les raisons qui précèdent, les États-Unis demandent au Groupe spécial de rejeter les allégations de l'Inde dans leur totalité.

⁵⁴ Déclaration orale de l'Inde, paragraphe 72.

⁵⁵ L'enquête *Inde-Acier* est un bon exemple. Comme les États-Unis l'ont fait observer dans leur première communication écrite (paragraphe 187), la lettre de SAIL soulevant la possibilité de conclure un accord de suspension ne mentionne pas les intérêts essentiels de l'Inde pas plus qu'elle n'allègue que (on n'explique comment) l'application d'une mesure antidumping aux exportations de tôles en acier de SAIL porterait atteinte à ces intérêts. Voir *Letter from SAIL'S Counsel to USDOC Re: Request for a Suspension Agreement*, 29 juillet 1999 (pièce n° 10 de l'Inde).

⁵⁶ Déclaration orale du Chili, 25 janvier 2002, paragraphe 21.

ÉTATS-UNIS - MESURES ANTIDUMPING ET COMPENSATOIRES APPLIQUÉES
AUX TÔLES EN ACIER EN PROVENANCE DE L'INDE

WT/DS206

Deuxième communication écrite
des États-Unis d'Amérique

PIÈCES JOINTES

- US-26 (A) Final Results; Administrative Review and New Shipper Review of the Antidumping Duty Order on Stainless Steel Bar from India, 65 Fed. Reg. 48965 (10 August 2000) and accompanying Decision Memorandum; Final Determination of Sales at Less Than Fair Value;
- (B) Certain Polyester Staple Fibre From Taiwan, 65 Fed. Reg. 16877 (30 March 2000) and accompany Decision Memorandum